

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123  
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Eperera 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

Pages

1974 25 fév.	Décret n° 74-192 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement. (Arrêté de promulgation n° 1146 AA du 25 mars 1974).	203
26 fév.	Décret n° 74-220 portant réglementation du service des chèques postaux dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1045 AA du 21 mars 1974).	204

##### Textes officiels publiés à titre d'information

1901 16 nov.	Décret modifié, relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement.	207
1974 20 mars	Circulaire ministérielle relative à l'exécution des transferts entre la France et l'étranger sur le marché officiel des changes. (J.O.R.F. du 21 mars 1974, page 3211).	207
22 mars	Circulaire ministérielle relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières. (J.O.R.F. du 22 mars 1974, pages 3314 et 3315).	207
	Rectificatif à l'exéquatur accordé à un consul. (J.O.P.F. n° 7 du 31 mars 1974, page 176).	209

##### Actes du Gouvernement Local

1974 12 mars	Arrêté n° 892 TLS portant classification professionnelle des travailleurs du commerce et de l'industrie hôtelière.	209
22 mars	Arrêté n° 1073 AU rendant exécutoire le programme du fonds spécial de l'habitat pour l'année 1973.	217
26 mars	Décision n° 1165 FT accordant une subvention.	218
26 mars	Arrêté n° 1167 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-130 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale modifiant le tarif des droits d'entrée (motocyclettes de "cross").	218
27 mars	Décision n° 1181 FE autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.	219
27 mars	Arrêté n° 1182 AA rendant exécutoires les délibérations n° 74-28 et 74-29 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêts avec la caisse de dépôts et consignations (canalisation de la Fautaua) ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations (revêtement de la route de Moorea).	219
27 mars	Arrêté n° 1187 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er mars 1974 et des salaires minima inter-professionnels garantis au 1er avril 1974.	221
27 mars	Arrêté n° 1188 S autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Taravao.	221

27 mars	Arrêté n° 1190 SG rendant exécutoire la délibération n° 3/74 complétant les tarifs de remorquage du port autonome.	222
27 mars	Arrêté n° 1191 AE portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française pour les années 1974 et 1975.	223
27 mars	Arrêté n° 1192 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile.	223
27 mars	Arrêté n° 1193 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 relative à la caisse de soutien des prix du coprah.	225
27 mars	Arrêté n° 1194 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-32 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création d'un fonds spécial de l'habitat.	226
27 mars	Arrêté n° 1195 AE portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1974 et 1975.	228
27 mars	Décision n° 1196 AE accordant à la société de l'"Hôtel Bali-Hai" de Huahine certains avantages fiscaux prévus par le code des investissements.	229
27 mars	Décision n° 1197 AE portant agrément de la société des hôtels de Huahine au code des investissements de la Polynésie française.	230
28 mars	Décision n° 1214 FT accordant une subvention.	230
29 mars	Arrêté n° 1225 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-26 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1974 (Institut de recherches médicales Louis Malardé).	231
1er avril	Décision n° 1231 FT accordant une subvention.	231
1er avril	Décision n° 1238 TP ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.	232
1er avril	Décision n° 1239 TP ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.	232
1er avril	Décision n° 1240 TP ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.	233

1er avril	Décision n° 1246 FIP relative à l'aval donné par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation aux emprunts des communes.	234
1er avril	Décision n° 1247 BAC répartissant entre les communes les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice budgétaire de l'année 1974.	234
2 avril	Décision n° 1264 FT accordant deux subventions.	236
2 avril	Décision n° 1265 FT accordant une subvention.	236
2 avril	Décision n° 1266 FT accordant une subvention.	237
3 avril	Arrêté n° 1287 AM réglementant la circulation dans le lagon d'Arue et en baie de Matavai à l'occasion des championnats de voile les 5, 6 et 7 avril 1974.	237
	Extraits.	238

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PUNAAUIA

1973 1er déc.	Délibération municipale n° 46-73 instituant sur le territoire de la commune de Punaauia une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.	240
1er déc.	Délibération municipale n° 47-73 instituant sur le territoire de la commune de Punaauia une taxe sur le prix réel du loyer des propriétés bâties meublées ou non meublées, mises en location.	241

### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

1974 8 mars	Délibération municipale n° 1 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Hitiaa O Te Ra.	241
-------------	--	-----

### COMMUNE DE PAPARA

1974 19 mars	Délibération municipale n° 2-74 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Papara.	241
--------------	---	-----

## Avis officiels

Service des contributions.— Communiqué.	242
Sept enquêtes de commodo et incommodo.	242

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	244
Annonces diverses.	246

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1146 AA du 25 mars 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.

(J.O.R.F. n° 55 du 3 mars 1974 - page 2488).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des réformes administratives et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la décision ministérielle du 15 juillet 1883 déterminant les conditions dans lesquelles seront décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 16 novembre 1901 ci-dessus visé, modifié par le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Pour l'application des dispositions qui précèdent, les termes « arrêté préfectoral » sont remplacés par les termes « arrêté du délégué du gouvernement ».

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des réformes administratives et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
Bernard STASI.

Le ministre de l'intérieur,  
Raymond MARCELLIN.

Le ministre chargé des réformes administratives,  
Alain PEYREFITTE.

ARRETE n° 1045 AA du 21 mars 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 74-220 du 26 février 1974 portant réglementation du service des chèques postaux dans les territoires d'outre-mer.

(JORF n° 60 du 9 mars 1974 - page 2737)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

DECRET n° 74-220 du 26 février 1974 portant réglementation du service des chèques postaux dans les territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre des postes et télécommunications et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ;

Vu la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, et notamment son article 17 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les articles L. 99 à L. 109 du code des postes et télécommunications et son article 18 abrogeant certaines dispositions du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo, du Cameroun, le Maroc et la Tunisie ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-371 du 23 mars 1957 portant extension aux territoires d'outre-mer et au Cameroun des dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèque ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attribution du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signé à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu le code des postes et télécommunications,

Décète :

Article 1er.— Dans les territoires relevant du ministre des départements et territoires d'outre-mer, le service des chèques postaux est placé sous l'autorité du représentant de la République.

La gestion du service des chèques postaux dans chaque territoire est confiée à l'office ou au service local des postes et télécommunications, désigné ci-après par le terme « administration ».

Art. 2.— La tenue des comptes courants postaux est assurée par des centres de chèques postaux créés par arrêté du représentant de la République.

Les opérations effectuées par les comptables chargés de diriger les centres de chèques postaux sont centralisées dans les écritures du receveur comptable des postes du territoire dans les conditions fixées par l'article 132 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ou dans celles de l'agent comptable centralisateur spécialement désigné à cet effet.

Art. 3.— Une même personne peut demander l'ouverture de plusieurs comptes courants dans un même centre de chèques ou dans des centres différents. Une demande distincte doit être établie pour chacun des comptes à ouvrir.

Les personnes et les collectivités admises à se faire ouvrir des comptes courants postaux peuvent être tenues d'effectuer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par arrêté du représentant de la République.

Art. 4.— Les demandes d'ouverture de comptes courants postaux sont remises au receveur-distributeur ou gérant du bureau de poste qui dessert le domicile du demandeur. Elles peuvent également être déposées, pour être transmises à ce bureau, dans un établissement postal quelconque dans les cas et conditions prévus par les règlements en vigueur.

Art. 5.— Les titulaires de comptes courants postaux peuvent accrédi-ter auprès des centres de chèques postaux détenteurs de leurs comptes une ou plusieurs personnes. Les procurations données à cet effet sont établies sur papier libre ; elles peuvent être générales ou limitées à une ou certaines opérations. Les spécimens de signature du titulaire ou de ses mandataires sont également recueillis sur papier libre.

Art. 6.— L'administration est autorisée à publier une liste des titulaires de comptes courants postaux. Cette liste est livrée au public aux conditions fixées par le représentant de la République.

Art. 7.— Aucune limite n'est fixée pour l'actif des comptes courants postaux.

Art. 8.— Dans chaque territoire, tous les bureaux de poste de plein exercice, les établissements de receveur-distributeur et les autres établissements secondaires participent dans les conditions et dans les limites fixées par les règlements en vigueur :

A l'émission des mandats de versement aux comptes courants postaux ;

Au paiement des mandats émis par les centres de chèques postaux.

Art. 9.— Les virements postaux entre les territoires d'outre-mer et les pays adhérents à l'arrangement de l'union postale universelle concernant les virements postaux sont effectués dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement, sous réserve de l'application des régimes particuliers.

Art. 10.— L'échange des virements postaux entre les territoires d'outre-mer, d'une part, entre ces territoires, la métropole et les départements d'outre-mer, d'autre part, est autorisé dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre des postes et télécommunications et du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 11.— Sont portés au crédit des comptes courants postaux :

1° Le montant des mandats de versement émis à la demande soit des titulaires pour alimenter leur propre compte, soit de tiers ;

2° Le montant des mandats postaux et télégraphiques de toutes catégories adressés ou remis par le bénéficiaire ou à sa demande au centre de chèques postaux teneur de son compte ;

3° Les virements ordonnés par d'autres titulaires de comptes courants postaux ;

4° Le montant des chèques bancaires et des effets de commerce encaissés dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 12.— Les chèques bancaires et effets de commerce peuvent être remis à l'encaissement au centre de chèques postaux qui tient le compte à créditer. Toutefois, les banques ainsi que les établissements de crédit à statut légal spécial ne sont pas autorisés à utiliser ce mode d'encaissement.

Lorsque les chèques bancaires et les effets de commerce visés à l'alinéa précédent donnent lieu à l'établissement d'un protêt, le montant des frais de protêt est pélevé sur l'avoir disponible au compte courant postal au profit duquel aurait dû être effectué l'encaissement. Si, faute d'avoir suffisant, ce prélèvement n'est pas possible, ou s'il ne peut être effectué que partiellement, le recouvrement des sommes dues ou restant dues est poursuivi dans les formes et conditions prévues par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 13.— Sont portés au débit des comptes :

Le montant des chèques postaux tirés sur ces comptes par les titulaires ou leurs représentants autorisés ;

Le montant des ordres de débit régulièrement établis ;

Le montant des taxes relatives à l'exécution des opérations ou au fonctionnement des comptes.

Art. 14.— L'administration fournit aux titulaires de comptes courants postaux des formules de chèques comportant, notamment, imprimés par les soins du centre de chèques postaux, le nom et le numéro sous lesquels le compte est ouvert. Ces formules permettent aux titulaires de procéder à l'émission de chèques payables.

Soit en numéraire, à eux-mêmes (chèque de retrait), à une tierce personne dénommée (chèque d'assignation) ou au porteur ;

Soit par inscription à un compte courant postal. Le titre, qui peut être barré ou non barré, doit comporter le numéro du compte courant postal du bénéficiaire. Il est dénommée « chèque de virement »,

Soit par inscription à un compte bancaire. Dans ce cas, le chèque reçoit un barrement spécial dans les conditions prévues à l'article L. 105 du code des postes et télécommunications.

Art. 15.— Le titulaire de compte courant postal peut, au moyen d'un seul chèque, assigner des paiements ou des virements au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires qu'il désigne.

Dans ce cas, il est joint au chèque dénommée « chèque multiple » un mandat ou une fiche de virement par bénéficiaire et un bordereau récapitulatif.

Art. 16.— L'administration peut autoriser, lorsqu'elle le juge opportun, comme il est prévu à l'article L. 100, alinéa 2, du code des postes et télécommunications, les tireurs de chèques postaux à ne faire figurer sur les titres que la somme en lettres ou la somme en chiffres lorsque l'inscription de cette somme a lieu par un procédé mécanique offrant des garanties de sécurité jugées suffisantes.

Les chèques multiples, en cas de différence entre la somme en lettres et la somme en chiffres, sont acceptés pour la somme en chiffres lorsque celle-ci est conforme au total dûment vérifié du bordereau correspondant.

Art. 17.— Le chèque au porteur est payable à vue au guichet des établissements spécialement désignés à cet effet. Le paiement est effectué sans acquit et sans justification d'identité.

Tout chèque au porteur peut être, avant paiement, transformé soit en chèque d'assignation par l'inscription sur le titre du nom et de l'adresse du bénéficiaire, soit en chèque de virement par l'indication sur le titre du nom et du numéro de compte courant postal du bénéficiaire.

Les chèques barrés au porteur sont payables dans les mêmes conditions que les chèques postaux barrés portant désignation du bénéficiaire.

Art. 18.— Lorsque les mentions figurant sur le chèque postal sont incomplètes ou illisibles ou encore lorsque le chèque contient des ratures, surcharges, grattages ou lavages, l'administration est en droit de retarder ou de ne pas exécuter l'opération.

Art. 19.— Lorsque le chèque postal est présenté au paiement par son bénéficiaire, un paiement partiel jusqu'à concurrence de l'avoir disponible peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'article L. 101 du code des postes et télécommunications. Quand le bénéficiaire a demandé la délivrance d'un certificat de non-paiement le centre en dresse un pour le surplus.

Art. 20.— A l'exclusion des chèques postaux barrés présentés en chambres de compensation des banquiers, les chèques postaux doivent être adressés sous pli fermé non affranchi ou remis directement aux centres de chèques postaux intéressés.

Sous réserve qu'ils ne soient pas barrés et qu'ils ne comportent pas l'indication du numéro de compte courant postal du bénéficiaire, les chèques postaux peuvent être payés aux guichets spéciaux de paiement à vue.

Art. 21.— Sur demande écrite du titulaire d'un compte courant postal, sont exécutés, par débit de ce compte :

Les ordres de virement, donnés une fois pour toutes, à inscrire au crédit d'un ou plusieurs autres comptes désignés :

Les ordres de prélèvement émis par les organismes autorisés à cet effet par l'administration :

Les ordres de paiement de chèques bancaires et effets de commerce domiciliés dans le centre de chèques postaux teneur du compte.

Ces opérations sont effectuées selon les modalités prévues par les règlements en vigueur.

Art. 22.— Le chèque postal qui n'a pas été suivi d'effet pour une cause quelconque ne peut donner lieu à protêt. Il est renvoyé ou rendu au tireur ou à la personne qui l'a transmis ou présenté au paiement.

Lorsqu'il s'agit d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire et demeuré impayé soit pour défaut ou insuffisance de provision, soit par ce que le tireur a fait défense de payer pour une cause autre que la perte ou le vol du chèque, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens du porteur, soit parce que la signature de tirage n'est pas conforme au spécimen détenu par le centre, le défaut de paiement est notifié par le

centre intéressé au présentateur, sur la demande expresse de celui-ci, au moyen de la remise ou de l'envoi d'un certificat de non-paiement.

Le certificat établi sur papier libre, est daté et signé par le chef de centre de chèques postaux qui tient le compte du tireur, ou par son représentant. Il énonce les causes de non-paiement et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Art. 23.— Le centre de chèques postaux remet ou envoie sous pli recommandé trois copies du certificat de non-paiement au greffier du tribunal de commerce, du tribunal de grande instance statuant commercialement ou du tribunal de 1re instance dans le ressort duquel est situé le domicile du tireur du chèque postal.

Sur ces copies, le nom du tireur du chèque est porté en lettres capitales. Au cas où celui-ci serait une femme mariée et où le chèque aurait été établi sous le patronyme de celle-ci, le centre de chèques indique également, s'il possède ce renseignement, le nom du mari.

Art. 24.— Le chef de centre de chèques postaux poursuit, auprès de la personne qui a présenté le chèque postal au paiement, le remboursement des émoluments et droits fiscaux qu'il a versés au greffe pour l'inscription du certificat de non-paiement. Lorsque le présentateur du chèque est titulaire d'un compte courant postal, le montant desdits émoluments et droits fiscaux est prélevé sur l'avoir disponible au compte. Si faute d'avoir suffisant, ce prélèvement n'est pas possible ou s'il ne peut être effectué que partiellement ou encore si, n'étant pas titulaire d'un compte courant postal, l'intéressé refuse de rembourser les frais avancés par le chef de centre de chèques postaux, le recouvrement des sommes dues ou restant dues est poursuivi dans les formes et conditions prévues par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 25.— Le délai de validité du chèque postal est fixé à deux mois. Toutefois, dans les relations internes d'un territoire, ce délai peut être étendu jusqu'à quatre mois par le représentant de la République. Le délai de validité est décompté de quantième à quantième ; il court de la date d'émission jusqu'à la date à laquelle le chèque parvient au centre de chèques teneur du compte à débiter. Lorsque le chèque postal est émis dans un pays où il est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant, du calendrier grégorien.

Au regard de l'administration, le chèque postal périmé est nul et de nul effet ; il est renvoyé ou rendu au tireur ou à la personne qui l'a transmis ou présenté au paiement.

Art. 26.— A l'issue de chaque journée au cours de laquelle des inscriptions ont été faites au crédit ou au débit d'un compte courant postal, le centre de chèques adresse au titulaire un relevé des diverses inscriptions effectuées. Ce relevé, accompagné de pièces justificatives, fait apparaître le nouveau solde du compte.

Art. 27.— Le titulaire d'un compte peut être informé par des avis périodiques de l'avoir existant à son compte. Il a également la faculté de se faire notifier l'avoir de son compte à une date déterminée ou d'obtenir la copie de son compte pour une période déterminée. Ces communications supplémentaires donnent lieu à redevance.

Art. 28.— Le titulaire d'un compte courant peut demander le transfert, d'un centre de chèques à un autre centre de chèques, du compte courant ouvert à son nom.

La demande de transfert doit être formulée par écrit, datée et signée, adressée au centre de chèques détenteur du compte courant.

Art. 29.— Le titulaire d'un compte peut demander à toute époque la clôture de ce compte.

La demande doit faire l'objet d'une déclaration écrite, datée et signée, adressée au centre de chèques détenteur du compte courant.

Art. 30.— Tout versement effectué sur un compte, postérieurement à la clôture de ce compte, est remboursé d'office à la partie versante.

Art. 31.— Lorsque le compte en instance de clôture a été apuré, le montant net de l'avoir postal restant en compte est remboursé à l'ayant droit par chèque postal.

Art. 32.— Lorsque le solde d'un compte clôturé est égal ou inférieur à la taxe éventuellement applicable au chèque postal de remboursement, ce solde est acquis selon le cas au budget de l'office des postes et télécommunications ou au budget du territoire.

Art. 33.— Trois mois avant l'échéance du délai légal de prescription fixé par l'article L. 109, alinéa 1er du code des postes et télécommunications, l'administration avise, par lettre recommandée, les titulaires de comptes ou leurs ayants droit de la échéance dont ils sont menacés. Cet avis est adressé au dernier domicile connu, d'après les pièces qui se trouvent en la possession du centre de chèques postaux.

Art.— 34.— Les correspondances et les diverses pièces adressées aux centres de chèques postaux et expédiées par lesdits centres exonérées de la taxe postale d'affranchissement.

Art. 35.— Les règles des saisies-arrêts et oppositions en mains des fonctionnaires publics s'appliquent au service des chèques postaux.

Les exploits doivent être signifiés au chef du centre de chèques postaux où sont tenus les comptes courants.

Art. 36.— Les dispositions relatives à la fixation des tarifs postaux dans les territoires d'outre-mer sont applicables à la fixation des tarifs des opérations du service des chèques postaux.

Art. 37.— En tant que de besoin, les mesures relatives à l'application des dispositions du présent décret feront l'objet d'un arrêté du représentant de la République. Dans les territoires où le service des chèques postaux ne fonctionne pas encore, la date de mise en application du présent décret sera fixée par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 38.— Les arrêtés des représentants de la République, prévus par le présent décret, devront être approuvés par le ministre des postes et télécommunications.

Art. 39.— Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et remplace notamment le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, et le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo, du Cameroun, le Maroc et la Tunisie.

Art. 40.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des postes et télécommunications*  
Hubert GERMAIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Jean TAITTINGER.

*Le ministre de l'économie et des finances.*  
Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
Bernard STASI.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET modifié du 16 novembre 1901 *relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement.*

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu la décision ministérielle du 15 juillet 1843, déterminant les conditions dans lesquelles seront décernées des récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 3 juin 1899, créant une médaille de bronze,

Décrète :

Article 1er.— (modifié par le décret n° 70-221 du 17 mars 1970). Les récompenses honorifiques décernées par arrêté préfectoral pour traits de courage et de dévouement sont les suivants :

- Lettre de félicitations,
- Mention honorable,
- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent de 2e classe
- Médaille d'argent de 1re classe,
- Médaille de vermeil,
- Médaille d'or.

Art. 2.— La médaille est d'un module de 27 millimètres. Elle est suspendue à un ruban tricolore de trois centimètres dont les bandes sont verticales et égales entre elles.

Ce ruban porte une agrafe en argent pour la médaille d'argent de 1re classe, une agrafe en or pour la médaille de vermeil, une rosette tricolore d'un diamètre de deux centimètres pour la médaille d'or.

Art. 3.— Le ruban et la rosette peuvent être portés sans la médaille.

Art. 4.— Les récompenses honorifiques seront retirées dans la forme où elles ont été accordées, en cas d'indignité résultant notamment des condamnations criminelles ou correctionnelles.

Art. 5.— Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1901

Signé : Emile LOUBET.

Par le président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur et des cultes,*  
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 20 mars 1974 *relative à l'exécution des transferts entre la France et l'étranger sur le marché officiel des changes.*

Paris, le 20 mars 1974.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances,*  
*aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés que désormais tous les règlements entre la France et l'étranger doivent être effectués sur le marché officiel des changes.

En conséquence :

1° La circulaire du 5 mai 1972 relative à l'exécution des transferts entre la France et l'étranger sur le marché officiel des changes et sur le marché du franc financier est abrogée ;

2° Dans les circulaires prises depuis le 20 août 1971 en application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglant les relations financières avec l'étranger, et des textes qui les ont complétés ou modifiés, il convient de remplacer les termes « Marché du franc financier » par « Marché officiel des changes » et « Compte financier en francs » par « Compte étranger en francs ».

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 22 mars 1974 *relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.*

Paris, le 22 mars 1974.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances,*  
*aux intermédiaires agréés.*

En application de la circulaire du 20 mars 1974 relative à l'exécution des transferts entre la France et l'étranger, tous les règlements entre la France et l'étranger doivent désormais être effectués sur le marché officiel des changes.

La présente circulaire modifie en conséquence les dispositions de la réglementation relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents ; elle abroge en particulier toutes les dispositions antérieures relatives au fonctionnement des comptes financiers en francs.

D'autre part elle reprend l'ensemble des dispositions en vigueur dans ce domaine : elle abroge et remplace la circulaire du 24 novembre 1968 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières (*Journal officiel* du 25 novembre 1968), modifiée par des circulaires des 6 février 1969 (*Journal officiel* du 8 février 1969), 3 août 1970 (*Journal officiel* du 4 août 1970), 20 août 1971 (*Journal officiel* du 21 août 1971), 15 novembre 1971 (*Journal officiel* du 16 novembre 1971), 3 décembre 1971 (*Journal officiel* du 4 décembre 1971), 20 décembre 1971 (*Journal officiel* du 21 décembre 1971), 3 janvier 1972 (*Journal officiel* du 4 janvier 1972), 5 mai 1972 (*Journal officiel* du 7 mai 1972), 16 mars 1973 (*Journal officiel* du 17 mars 1973), 5 octobre 1973 (*Journal officiel* du 6 octobre 1973) et 19 janvier 1974 (*Journal officiel* du 20 janvier 1974).

#### I. — Régime des comptes étrangers en francs.

Les intermédiaires agréés sont libres d'ouvrir des comptes étrangers en francs au bénéfice des non-résidents. Le fonctionnement de ces comptes est soumis aux dispositions suivantes.

##### A. — Opérations au crédit.

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

1. Du produit de la cession au comptant ou à terme, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché des changes ;

2. Du produit de la cession de billets de banque étrangers, soit que ceux-ci aient été cédés par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés, soit qu'ils aient été importés à l'occasion d'un voyage par le titulaire du compte dans les conditions fixées par la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs ;

3. Du montant des cessions de francs contre devises étrangères effectuées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère ;

4. Du montant des billets de banque français adressés par voie postale à la Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés ;

5. Des sommes provenant des règlements effectués par le débit d'un autre compte étranger en francs ;

6. Des règlements effectués par un résident, lorsque le paiement correspondant est autorisé par la réglementation des changes ;

7. Des intérêts, dividendes et amortissements de valeurs mobilières, françaises ou étrangères, déposées sous dossier étranger chez un intermédiaire agréé, et du produit de la cession en bourse de ces valeurs ;

8. Du produit de la liquidation d'investissements directs effectués par des non-résidents, sous réserve du respect des dispositions du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971 et n° 72-365 du 5 mai 1972 ;

9. Du produit de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents.

##### B. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

1. En vue de l'achat au comptant de devises étrangères sur le marché des changes ;

2. En vue de l'achat par un non-résident de billets de banque étrangers ou du retrait de billets de banque français ;

3. Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères effectuées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère ;

4. Du montant des billets de banque français adressés directement par voie postale par les intermédiaires agréés à leurs correspondants étrangers ;

5. Des règlements effectués par crédit d'un autre compte étranger en francs ;

6. En vue de la constitution d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve du respect des dispositions du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971 et n° 72-365 du 5 mai 1972 ;

7. En vue de l'acquisition, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des résidents.

8. En vue de l'acquisition en France de valeurs mobilières françaises et étrangères ;

9. En vue du règlement des intérêts et du remboursement de prêts de francs régulièrement consentis par un résident ;

10. En vue de tout autre paiement au profit d'un résident.

Tout découvert en francs, de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation du ministre de l'économie et des finances ou, par délégation, de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

#### II. — Régime des dossiers étrangers des valeurs mobilières.

Sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et 4 bis du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971 et n° 72-365 du 5 mai 1972, le dépôt et le retrait de titres sous dossier étranger de valeurs mobilières sont soumis aux dispositions suivantes.

##### A. — Dépôt de titres sous dossier étranger.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à conserver ou à mettre sous dossier étranger les valeurs mobilières françaises ou étrangères :

1. Acquises en France avant la publication de la présente circulaire conformément à la réglementation précédemment en vigueur ;

2. Provenant d'un autre dossier étranger ;

3. Destinées à remplacer à la suite de recouplement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou vice versa, etc., des titres déposés sous dossier étranger ;

4. Attribuées en France à un non-résident par dévolution héréditaire ou donation ;

5. Acquises en France depuis la publication de la présente circulaire par cession de devises sur le marché des changes ou débit d'un compte étranger en francs ;

6. Adressées directement de l'étranger à un intermédiaire agréé par un correspondant étranger.

### B. — Retrait de titres sous dossier étranger.

Les valeurs mobilières françaises ou étrangères conservées sous dossier étranger peuvent, sans autorisation préalable, que les titres soient matériellement détenus en France ou à l'étranger :

1. Etre mises, à l'étranger, à la disposition du titulaire du dossier ; dans ce cas, si les titres sont matériellement détenus en France, leur exportation doit être effectuée par l'entremise de l'intermédiaire agréé dépositaire ;

2. Etre vendues en bourse en France ; dans ce cas, si les titres sont matériellement détenus à l'étranger, leur importation doit être effectuée par l'entremise de l'intermédiaire agréé dépositaire ;

3. Etre virées sous le dossier intérieur d'un résident lorsqu'il est justifié que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident soit par dévolution héréditaire, soit en vertu d'opérations ou d'actes antérieurs au 25 novembre 1968, ou lorsque les titres appartiennent à une personne physique acquérant la qualité de résident.

Le retrait de titres sous dossier étranger dans les cas autres que ceux visés ci-dessus est subordonné à l'autorisation de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Trésor,*

Claude PIERRE-BROSSOLETTE.

RECTIFICATIF à l'exéquatour accordé à un consul (J.O.P.F. n° 7 du 31 mars 1974, page 176).

Au lieu de : « J.O.R.F. du 6 mars 1974 ».

Lire : « J.O.R.F. du 16 mars 1974 ».

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 892 TLS du 12 mars 1974 portant classification professionnelle des travailleurs du commerce et de l'industrie hôtelière.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en ses articles n°s 78, 162, 163 et 226 b ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 25 octobre 1973 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale de la Polynésie française le 14 février 1974 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 2 janvier 1974 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— Les classifications professionnelles des travailleurs annexées sous n°s I et II au présent arrêté sont applicables à toutes les entreprises commerciales ainsi qu'à tous les établissements et entreprises de l'industrie hôtel.

Art. 2.— Ces classifications ne sont pas limitatives. Au cas où l'emploi effectivement exercé par un travailleur ne figure pas dans les nomenclatures, objet de l'annexe, il appartiendra à l'employeur de le classer par référence aux définitions générales mentionnées dans ladite annexe.

Art. 3.— Les employeurs sont tenus de classer leur personnel dans le délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté.

Art. 4.— Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues à l'article 226 b) du code du travail d'outre-mer.

Art. 5.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

### ANNEXE N° I

à l'arrêté n° 892 TLS du 12 mars 1974 portant classifications professionnelles des travailleurs du commerce et des industries hôtelières.

*Classification professionnelle dans les entreprises commerciales.*

#### I — Classification Professionnelle des Employés

*1re catégorie :*

Manutentionnaire chargé d'aider les magasiniers dans leurs travaux de rangement - employé chargé de travaux de conditionnement simples, garçon de course, de magasin 1re année - aide livreur - homme de quai, personnel de balayage et nettoyage.

*2e catégorie :*

Employé de dock ou de service d'expédition faisant des travaux simples, garçon de courses de magasins après 1 an - conducteur de véhicule/cheval.

*3e catégorie :*

*Vendeur 1re année :* vendeur débutant dans l'emploi. Effectue dans cette catégorie un stage d'un an avant sa qualification dans la catégorie supérieure.

*Expéditionnaire 1re année :* rassemble toutes les marchandises commandées par un seul client, les contrôle et en assure le départ.

*Téléphoniste 1re année :* employé occupé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée.

**Dactylographe 1re année 1er degré :** employé ayant moins d'un an de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée (4e catégorie).

**Aide archiviste 1re année :** assure sous la direction de l'archiviste la conservation et le classement des archives.

**Employé aux écritures simples 1re année :** exécute des travaux d'écritures, de classement, de tenue de fiches, de chiffrage n'exigeant d'autre connaissance que les quatre règles.

**Caissière de magasin à rayons simples :** dans les magasins à rayons simples, encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant sans avoir à tenir un livre de recettes. Caissier-machine.

**Conducteur de véhicule auto 1re année**

**Employé chargé de l'entretien des immeubles 1re année**  
**Veilleur de nuit**

**Réceptionnaire 1re année :** chargé de la réception des marchandises, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures, de leur conformité avec les bulletins de commandes.

#### 4e catégorie :

**Vendeur après un an :** employé débutant ayant terminé son stage d'un an. Est affecté à la vente d'objets ou de produits ne nécessitant pas de connaissances spéciales ou professionnelles. Travaille en principe en contact avec les employés qualifiés ou son chef de rayon ou son employeur. Stage habituelle 2 ans.

**Réceptionnaire après un an :** chargé de la réception des marchandises, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures de leur conformité avec les bulletins de commandes, après un an de pratique professionnelle.

**Expéditionnaire après un an :** rassemble toutes les marchandises commandées par un seul client, les contrôle et en assure le départ, après un an de pratique professionnelle.

**Aide-réserviste :** employé chargé des travaux de rangement de manutention sous la direction du réserviste.

**Aide-caviste :** employé effectuant sous la direction du caviste des opérations de soutirage, filtrage, collage, etc...

**Téléphoniste après un an :** employé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée, après un an de pratique professionnelle.

**Dactylographe après un an 2e degré :** employé sur machine à écrire capable de 40 mots minute, présentant un travail bien fait et sans faute correspondance, stencil, factures, tableaux, etc... ; après un an de pratique professionnelle.

**Sténo-dactylographe 1er degré :** employé qui sans atteindre les normes prévues pour les sténo-dactylographes du 2e degré (5° catégorie) est capable de travaux simples de sténo-dactylographie.

**Aide-archiviste après un an :** même définition que la catégorie 3, après un an de pratique professionnelle.

**Employé aux écritures simples après un an :** même définition que la catégorie 3, après un an de pratique professionnelle.

**Caissière de groupe de rayons :** dans les magasins à rayons multiples, encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant. Tient un registre de recettes.

**Conducteur de véhicule auto 2e année.**

**Employé chargé de l'entretien des immeubles après 1 an.**

#### 5e catégorie :

**Vendeur qualifié :** a en principe 3 années de pratique professionnelle. Chargé de vendre à la clientèle des marchandises présentées de telle sorte que la vente ne demande qu'une intervention limitée à quelques renseignements techniques, à la remise de l'article et à son emballage.

**Réceptionnaire qualifié :** même définition qu'aux 3e et 4e catégories mais après au moins 3 ans de pratique.

**Réserviste Travaux de rangement, de marque et d'écritures simples** concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements : enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants, etc... ; 2 ans de pratique comme aide-réserviste.

**Téléphoniste grand standard :** opérateur ou opératrice occupé exclusivement à donner des communications par la manoeuvre de commutateurs, dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

**Dactylographe-mécanographe :** facturière sur machine à factures ou employé travaillant sur machine comptable, pouvant être chargée de suivre les comptes clients, banques fournisseurs, etc...

**Sténo-dactylo 2e degré :** employée capable de 100 mots sténo et 40 mots à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.

**Archiviste :** assure la conservation et le classement des archives selon les instructions précises qu'il sait appliquer aux cas particuliers.

**Employé aux écritures qualifié :** employé expérimenté connaissant bien les travaux administratifs, pré-comptables ou statistiques dont il est chargé. Capable de résoudre seul les difficultés courantes.

**Employé de bureau :** travaillant dans une petite entreprise et effectuant seul tous les travaux de bureau.

**Aide caissier de caisse centrale :** employé chargé des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier de caisse centrale. Peut éventuellement être chargé de la tenue d'une caisse secondaire.

**Aide comptable 1er degré :** employé exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable tous travaux élémentaires ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

**Chauffeur livreur 1re année :** employé chargé d'effectuer les livraisons en ville. En assure la bonne exécution avec les manoeuvres sous ses ordres. Peut faire des encaissements. N'a pas l'entretien mécanique de sa voiture.

**Ouvrier professionnel 1er échelon :** ouvrier qualifié possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle. Fait des travaux courants nécessitant une formation professionnelle ou une pratique suffisante du métier.

#### 6e catégorie :

**Vendeur très qualifié :** employé d'au moins 24 ans d'âge, ayant acquis une expérience et des connaissances

approfondies de sa profession, au cours d'au moins 5 années de pratique. Présente et fait valoir les produits et articles d'un magasin, d'un rayon ou d'une partie de rayon en adaptant ses arguments à chaque client.

**Réceptionnaire chiffreur :** chargé de la réception des marchandises et de la vérification des quantités. Etablit les prix de vente d'après les directives qu'il reçoit de son chef de rayon. A généralement la responsabilité de la réserve du rayon.

**Magasinier comptable :** responsable d'un magasin d'établissement. A les connaissances pour tenir d'une façon satisfaisante la comptabilité d'un magasin suivant les directives du service central. Tient les cartes de stock, établit les prix de revient moyens de sortie.

**Réserviste qualifié :** travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements : enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants, etc... Après 5 années de pratique professionnelle.

**Etalagiste courant :** préparation et disposition des marchandises en vitrines et sur comptoirs. Etalages courants.

**Dactylo-secrétaire correspondancière :** employée qui, en plus des qualités demandées aux dactylos, rédige sur simple indication verbale, du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative.

**Sténo-dactylo secrétaire de direction 1er degré :** employée qui, en plus des qualités demandées aux sténo-dactylos rédige sur simple indication verbale du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative.

**Employé qualifié de service commercial ou administratif :** employé d'exécution chargé, suivant les directives précises et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la correspondance servant à la réalisation complète d'une opération commerciale, soit d'effectuer divers travaux relevant des services commerciaux, administratifs, contentieux, techniques, etc... y compris la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue de dossiers simples.

**Employé de bureau travaillant dans une petite entreprise :** assurant selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs avec l'aide, éventuellement d'une dactylographe ou d'une sténo-dactylographe. Après 3 ans de pratique professionnelle.

**Aide commis en douane :** employé possédant des connaissances professionnelles et une certaine expérience du métier. Aide le commis déclarant en douane de façon utile mais ne prend pas d'initiative importante.

**Caissier :** tenant un livre d'entrée et de sorties, responsable d'une caisse de magasin. Chargé de recevoir les espèces de la clientèle en règlement des fiches de débit et d'enregistrer tous les mouvements de sa caisse dans un livre de recettes de paiements. Ajuste sa caisse chaque soir et établit un bordereau de caisse par nature du numéraire.

**Aide-comptable 2e degré :** employé ayant des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation) de poser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter, ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, etc...

**Chauffeur livreur qualifié :** même définition qu'à la catégorie 5. Après un an de pratique professionnelle.

**Ouvrier professionnel 2e échelon :** ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux difficiles dont l'exécution exige une habileté toute particulière et une expérience de plusieurs années.

#### 7e catégorie :

**Vendeur technique ou hautement qualifié :** employé hautement qualifié tant par sa compétence professionnelle que par les initiatives et les responsabilités qu'il peut être appelé à prendre dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

**Caviste qualifié :** employé exécutant ou faisant exécuter des travaux de soutirage, de filtrage et collage et assurant la tenue des livres de magasin.

**Etalagiste qualifié :** capable de réaliser une présentation suffisamment originale ou attractive de marchandises quelconques en vitrines ou sur comptoirs.

**Sténo-dactylo secrétaire de direction 2e degré :** collaboratrice immédiate du chef d'entreprise ou d'un directeur. Prépare et réunit les éléments de son travail. Rédige ou établit la correspondance. Prend des initiatives dans les limites déterminées.

**Employé spécialiste 1er degré :** employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité et chargé sous les ordres directs d'un chef de service ou de bureau de mener à bien des travaux relevant des services administratifs : contentieux, commercial, technique ou d'exploitation, nécessitant des connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale se rapportant à son service.

**Commis déclarant en douane avant 5 ans :** ayant ou non la procuration en douane, au courant des lois et règlements douaniers et des tarifs chargé de l'établissement des déclarations pour n'importe quelle espèce de marchandises, ayant ou non des employés sous ses ordres.

**Caissier de caisse centrale :** a la responsabilité des espèces en caisse, effectue les paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer, le règlement du personnel et toutes les opérations courantes de caisse. Tient les écritures correspondantes.

**Comptable 1er degré :** capable de tenir sur directives les plus grands livres auxiliaires, d'établir les relevés de comptes, de vérifier les bordereaux d'escompte et les relevés de comptes en banque. Doit être titulaire du CAP de comptabilité ou avoir des connaissances équivalentes.

**Ouvrier professionnel 3e échelon :** ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux de haute qualité professionnelle qui comporte une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution du travail, un sens des responsabilités très prononcé et des connaissances techniques correspondantes.

#### 8e catégorie :

**Premier vendeur :** employé possédant la qualification professionnelle de l'employé hautement qualifié mais détenant une part d'autorité sur le personnel du rayon auquel il appartient. Peut remplacer provisoirement son chef de rayon.

**Etalagiste-maquettiste :** ayant une parfaite connaissance de son métier, capable de concevoir et de réaliser seul n'importe quel genre d'étalage.

**Employé spécialisé 2e degré :** même définition qu'à la catégorie précédente, après 5 ans de pratique professionnelle.

**Caissier comptable :** employé breveté ou qualifié faisant office de chef comptable dans les petites entreprises.

**Comptable 2e degré :** doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable.

**Commis déclarant en douane après 5 ans.**

## 2 — Classification Professionnelle des Cadres et Agents de Maîtrise.

### 1re catégorie :

**Premier de bureau :** employé ayant la responsabilité d'un service ou seulement d'un compartiment dont il assure la bonne marche sous le contrôle d'un chef hiérarchique. Peut exercer seul ses fonctions s'il s'agit d'un compartiment spécialisé.

**Premier de secrétariat.**

**Chef de magasin :** agent responsable des stocks de marchandises destinées à l'approvisionnement des magasins de vente. Surveille et contrôle les entrées et les distributions.

Sont classés dans la catégorie premier de bureau, premier de secrétariat, chef de magasin, ayant moins de 5 ans d'ancienneté et moins de 5 employés sous leurs ordres.

**Second de service, comptabilité :** assure la surveillance et le fonctionnement d'une partie du service comptable. Rassemble tout ou partie des éléments que le service utilise dans la centralisation, ayant moins de 5 ans d'ancienneté et moins de 10 employés sous ses ordres.

**Second de vente :** seconde le chef de rayon. Surveille et dirige le travail des vendeurs. Peut s'occuper des réserves et du réassortiment du rayon sous le contrôle de son chef hiérarchique.

**Second de caisse principale :** ayant moins de 5 ans d'ancienneté.

### 2e catégorie :

**Premier de bureau. Premier de secrétariat,** ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres.

**Chef de magasin** ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres.

**Inspecteur,** assure la surveillance générale et permanente du personnel, du matériel et des locaux. Fait respecter la discipline et les consignes de la direction.

**Agent technique,** ayant la responsabilité d'un service technique exigeant des connaissances approfondies. Participe éventuellement à l'établissement des commandes. Peut exercer seul ou avec le concours d'un personnel placé directement sous ses ordres.

**Second de chef caissier principal,** ayant moins de 5 ans d'ancienneté.

**Second de service comptabilité,** ayant plus de 5 ans d'ancienneté et moins de 10 employés sous ses ordres.

**Second de vente. Second de caisse principale,** ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

**Chef emballer ou chef livreur,** ayant moins de 10 employés sous ses ordres.

### 3e catégorie :

**Premier de bureau, premier de secrétariat,** ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres.

**Chef de magasin** ayant plus de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres. Inspecteur, agent technique, second de chef caissier principal, ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

**Second de service comptabilité,** ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres.

**Second de chefs de service des 5e et 6e catégories,** autres que chef de rayon ou de groupe de rayons et chef de service comptable (doit être apte à remplacer, pendant ses absences, son chef de service), ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

**Second de caisse principale,** ayant plus de 10 ans d'ancienneté.

**Chef de rayon,** dirige un ou plusieurs rayons dont il assure la bonne marche commerciale. Procède à l'établissement des commandes. Assure la tenue des existants. Participe à l'établissement du plan de vente. Fixe les prix de vente d'après les directives qu'il reçoit de la direction. Veille à la bonne tenue de son personnel.

**Chef de service comptable,** chargé de centraliser les écritures d'une entreprise, de tenir le journal général, d'arrêter les balances générales, les comptes d'exploitation, le bilan et le compte de profits et pertes.

**Chef de service autre que chef de rayon ou chef de service comptable,** ayant une compétence et des responsabilités équivalentes à celles de chef de rayon ou chef de service comptable.

Sont classés dans la catégorie chef de rayon, chef de service comptable, chef de service ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres.

**Chef de magasin, chef de groupe de rayons de magasins à rayons multiples** (même définition que le chef de rayon, dirige un groupe de rayons) ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous leurs ordres.

**Chef emballer ou chef livreur,** ayant plus de 10 employés sous ses ordres.

### 4e catégorie :

**Chef de rayon, chef de service autre que chef de rayon ou chef de service comptable,** ayant plus de 5 ans d'ancienneté et moins de 5 employés sous ses ordres.

**Chef de magasin, chef de groupe de rayons de magasins à rayons multiples** ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous leurs ordres.

**Chef de rayon, chef de service comptable,** ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous leurs ordres.

**Chef caissier principal,** ayant moins de 5 ans d'ancienneté.

### 5e catégorie :

**Chef de rayon ou de groupe de rayons, chef de service comptable,** ayant plus de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres, ou ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous leurs ordres.

**Chefs de service autres que chef de rayon ou de groupe de rayons et chef de service comptable,** ayant moins de 5 ans d'ancienneté.

**6e catégorie :**

**Chef de rayon ou de groupe de rayons** (même définition que précédemment. A un ou plusieurs seconds sous ses ordres). **Chef de service comptable** (même définition que précédemment. A un ou plusieurs seconds sous ses ordres), ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres.

Autres chefs de service ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

**ANNEXE N° II**

(à l'arrêté n° 892 TLS du 12 mars 1974 portant classifications professionnelles des travailleurs du commerce et de l'industrie hôtelière).

**Classifications professionnelles dans l'industrie hôtelière.****I — Classification Professionnelle des Personnels de Direction - Bureau - Réception****11e catégorie : Directeur****Formation :**

Ecole hôtelière ou diplôme équivalent. Connaissance parfaite de l'anglais et d'une autre langue. Activité professionnelle minima : 1 an comme sous directeur ou 3 ans comme chef de service.

**10e catégorie : Sous directeur**

Agent chargé de seconder le directeur et capable de diriger l'établissement en l'absence de ce dernier.

**Formation :**

Ecole hôtelière ou diplôme équivalent, parlant l'anglais et une seconde langue qui pourrait être remplacée par un dialecte local. Activité professionnelle minima de : 3 ans comme chef de service.

**9e catégorie : Chef comptable ou contrôleur général****Formation :**

Possédant le CAP ou une expérience professionnelle équivalente. Assure seul ou fait assurer par du personnel placé sous ses ordres et sous le contrôle de la direction, la tenue des livres, la passation régulière des écritures, la confection de tous documents justificatifs, ou la vérification des pièces qui lui sont transmises. Doit être capable de tenir les comptes généraux et le compte d'exploitation, de dresser le bilan annuel et le compte de profits et pertes. Activité professionnelle minima : 2 ans.

**Chef de réception****Formation :**

CAP et diplôme de l'école hôtelière ou ayant une formation professionnelle équivalente acquise par une longue pratique. Connaissance de l'anglais et d'une seconde langue qui pourrait être remplacée par un dialecte local. Assume la responsabilité totale de la réception, ayant sous ses ordres tout le personnel de réception. Activité professionnelle minima : 3 ans comme réceptionnaire.

**Gérant d'hôtel sans chef de réception****Formation :**

CAP et diplôme de l'école hôtelière ou ayant une formation professionnelle équivalente acquise par une longue pratique. Connaissance de l'anglais et d'une seconde langue qui pourrait être remplacée par un dialecte local.

Assume la responsabilité totale de la réception ayant sous ses ordres tout le personnel de l'hôtel. Activité minima : 3 ans comme réceptionnaire.

**8e catégorie : Chef économiste ou chef des achats****Formation :**

CAP de teneur de livres ou expérience professionnelle équivalente acquise par une longue pratique. Doit pouvoir effectuer sur place les achats de marchandises tant pour l'exploitation que pour l'entretien et tenir convenablement sa comptabilité.

**Comptable****Formation :**

Capable de reproduire en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, de justifier en permanence le solde des comptes particuliers dont il a la charge, de tenir les comptes des stocks dont il peut déterminer le revient, ainsi que certains livres de répartition des éléments concourant au prix de revient, possédant une certaine connaissance des lois fiscales et une pratique suffisante du métier, capable de reproduire en comptabilité toutes les opérations commerciales industrielles et financières, d'établir les états annexes du bilan et, éventuellement, de collaborer à la confection du bilan ; peut être chargé de diriger une section de comptabilité. Comptable titulaire du brevet professionnel de comptable ou du diplôme de comptable et ayant deux ans de pratique.

**Réceptionnaire ou caissier ou main-courantier** (ces trois fonctions peuvent être cumulées).

**Formation :**

Agent assurant la réception des clients, sachant parler l'anglais. Doit pouvoir tenir la caisse et la main courante avec des notions de comptabilité hôtelière élémentaires et assurer la facturation. Niveau CEP, possédant le diplôme de l'école hôtelière et CAP d'employé d'hôtel, lorsqu'il sera institué, ou expérience professionnelle acquise par une longue pratique.

**7e catégorie : Chef caissier ou chef caissière****Formation :**

Instruction niveau CEP. Ayant la responsabilité d'une caisse principale effectuant toutes les opérations de caisse, tenant les écritures correspondantes. Encaissant, effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus " bon à payer ". Effectuant toutes les opérations courantes de caisse. Activité professionnelle minima : 2 ans.

**Gérant d'hôtel sans réceptionnaire****Formation :**

Niveau CEP, diplôme de l'école hôtelière et CAP lorsqu'il sera institué ou expérience professionnelle équivalente acquise par une longue pratique. Activité professionnelle minima de : 4 ans. Doit pouvoir tenir la caisse et la main courante avec des notions de comptabilité hôtelière élémentaires et assurer la facturation.

**Secrétaire de direction**

Ayant une grande expérience, capable de rédiger la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales et ayant une formation du niveau du brevet professionnel de secrétaire.

**6e catégorie : Commis de caisse****Formation :**

Instruction primaire obligatoire. Agent chargé en permanence des opérations de caisse sous la direction d'un caissier ou du gérant. Ayant la responsabilité d'une caisse secondaire ou petite caisse avec livre de recettes et dépenses.

**Econome ou assistant chef des achats****Formation :**

Instruction primaire obligatoire. Activité professionnelle minima de 3 ans. Doit pouvoir tenir parfaitement à jour un fichier et seconder le chef économe ou le chef des achats.

**1er commis de réception****Formation :**

Instruction primaire obligatoire. CAP lorsqu'il sera institué. Activité professionnelle minima : 2 ans dans une activité hôtelière. Parlant couramment l'anglais.

**Dactylo****Formation :**

CEP. Connaissance du français. Activité professionnelle minima : 1 an. Doit être capable de taper correctement le courrier et les tableaux de chiffres.

**Main-courantier****Formation :**

Niveau CEP. Connaissances élémentaires de comptabilité. Tient la main-courante qui est le livre de récapitulation des prestations journalièrement fournies au client. Activité professionnelle minima : 1 an s'il possède le CAP, 2 ans s'il ne possède pas.

**Teneur de livres****Formation :**

CEP. Connaissances élémentaires de comptabilité. Activité professionnelle minima de : 2 ans.

**II — Classification Professionnelle des Personnes de Restauration et de Bar****A) Personnel de restauration****9e catégorie : 1er maître d'hôtel, ou directeur de restaurant****Formation :**

Diplôme de l'école hôtelière ou expérience professionnelle équivalente. Bonne connaissance de l'anglais et d'une langue latine et d'un dialecte local. Activité professionnelle minima : 8 ans. Peut être appelé à diriger le restaurant selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie. Doit être capable d'organiser des banquets ou des réceptions même à l'extérieur, et de diriger du personnel. Doit posséder des connaissances techniques telles que trancher, travailler au réchaud. Doit avoir une connaissance sérieuse des vins fins ainsi que la combinaison de ces derniers et des mets cuisinés, etc...

**8e catégorie : Second maître d'hôtel ou chef du personnel restaurant****Formation :**

CEP. Diplôme de l'école hôtelière ou expérience professionnelle équivalente. Parlant couramment l'anglais et une langue latine. Activité professionnelle minima de : 6 ans. Peut être appelé à diriger le restaurant selon la catégorie

de l'établissement qui l'emploie. Doit être capable d'organiser des banquets et des réceptions, même à l'extérieur, et de diriger du personnel. Doit posséder des connaissances techniques telles que : trancher, travailler au réchaud. Doit avoir une connaissance sérieuse des vins fins ainsi que de la combinaison de ces derniers avec des mets cuisinés, etc...

**7e catégorie : Troisième maître d'hôtel ou maître d'hôtel de carré ou chef sommelier****Formation :**

CEP. Diplôme de l'école hôtelière ou expérience professionnelle acquise par une longue pratique. Parlant couramment l'anglais. Activité professionnelle minima de : 5 ans. Peut être appelé à diriger le restaurant selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie.

**6e catégorie : Chef de rang****Formation :**

CEP. Notions d'anglais. Activité professionnelle minima de 2 ans comme commis de suite. Pour les titulaires du CAP et 18 mois pour les titulaires du B.E.P.

**Sommelier**

Doit pouvoir comprendre l'anglais et se faire comprendre dans cette langue : connaissant la dégustation des vins et alcools et pouvant les conseiller à la clientèle suivant les mets servis. Instruction primaire.

**5e catégorie : 1er commis de suite ou garçon confirmé ou demi chef de rang ou commis sommelier****Formation :**

Savoir lire, écrire et compter. Activité professionnelle minima de 18 mois comme commis de suite ou 12 mois pour ceux titulaire du BEP. Doit pouvoir assurer le service à la carte, servir les vins et assurer la suite par ses propres moyens.

**4e catégorie : Commis de suite ou garçon**

Titulaire du CAP ou du BEP. Doit pouvoir assurer le service courant du restaurant et en posséder les connaissances élémentaires. Activité professionnelle minima de : 16 mois comme commis débarrasseur.

**2e catégorie : Commis débarrasseur ou garçon débutant sans expérience**

Travailleur auquel sont confiés les travaux simples du restaurant ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire.

**B) Personnel bar****8e catégorie : Chef barman****Formation :**

CEP. Diplôme de l'école hôtelière ou expérience professionnelle acquise par une longue pratique avec une formation générale similaire. Doit être capable d'assurer la bonne marche du bar et de tenir correctement l'état des stocks de marchandises qui lui sont confiées ainsi que le décompte des rendements. Doit connaître parfaitement les boissons et assurer la confection de tous cocktails à la demande de la clientèle. Sachant parler couramment et correctement l'anglais. Activité professionnelle minima : 5 ans comme 1er commis.

*6e catégorie : Premier commis de bar***Formation :**

Instruction primaire. Doit comprendre l'anglais et savoir se faire comprendre en cette langue. Activité professionnelle minima de 3 ans comme 2e commis de bar. Doit pouvoir assurer le service correctement en l'absence de barman.

*4e catégorie : Deuxième commis de bar***Formation :**

Savoir lire, écrire et compter. Employé pouvant préparer toutes consommations dans un bar. Sachant parler anglais. Activité professionnelle : 1 an comme 3e commis.

*2e catégorie : Troisième commis de bar ou apprenti***Formation :**

Savoir lire, écrire et compter. Employé pouvant faire des travaux simples dans sa spécialité et ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire.

**III — Classification Professionnelle des Personnels de Café***3e catégorie : Garçon de café limonadier débutant*

Doit connaître et pouvoir servir correctement toutes les consommations aussi bien au comptoir que dans la salle.

*2e catégorie : Garçon de café limonadier*

Doit connaître et pouvoir servir correctement toutes les consommations aussi bien au comptoir que dans la salle, après mise au courant d'un mois. Passera en 3e catégorie après 3 ans d'activité professionnelle.

*1re catégorie : Garçon de comptoir ou d'office*

Employé chargé de laver le matériel de café et éventuellement de passer les verres et bouteilles, d'assurer la mise en place des glacières.

**IV — Classification Professionnelle des Personnels de Cuisine***9e catégorie : Chef de cuisine***Formation :**

CEP et CAP. Activité professionnelle minima de 15 ans. Outre ses capacités culinaires proprement dites, doit pouvoir :

- diriger une brigade de 10 cuisiniers (Toques) minimum ;
- établir les cartes et menus ;
- établir les prix de revient des mets préparés et tenir un compte de gestion de son service ainsi que des marchandises utilisées
- être capable d'assurer en personne l'approvisionnement nécessaire à l'exécution de ses menus en vivre frais et denrées locales.

*8e catégorie : Sous chef de cuisine***Formation :**

CEP et CAP. Activité professionnelle minima de 10 ans ; doit pouvoir diriger une brigade de 10 cuisiniers (toques). Peut être appelé à diriger une cuisine selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie (menus, prix de revient, compte de gestion).

*7e catégorie : Chef de partie***Formation :**

CEP et CAP ou expérience professionnelle équivalente. Activité professionnelle minima de 7 ans ; doit pouvoir diriger une brigade de 5 cuisiniers (toques). Peut être appelé à diriger une cuisine selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie (menus, prix, compte de gestion). Doit connaître parfaitement le travail de commis rôtisseur. Commis saucier, commis entremeltier, etc...

*6e catégorie : Premier commis***Formation :**

CEP et CAP lorsqu'il sera institué, ou expérience professionnelle équivalente. Activité professionnelle minima de : 5 ans. Peut être appelé à diriger une cuisine selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie. Capable de composer les menus selon la classe de l'établissement.

*5e catégorie : Deuxième commis*

Instruction primaire, titulaire du CAP lorsqu'il sera institué. Activité professionnelle minima de : 2 ans comme 3e commis. Pourra postuler à cet emploi de 3e commis, qui aura satisfait à un essai professionnel.

*4e catégorie : Troisième commis***Formation :**

Savoir lire, écrire et compter. Activité professionnelle minima de : 2 ans comme commis débutant.

*3e catégorie : Garçon de cuisine qualifié*

Doit avoir accompli au minimum 4 ans de travail régulier, sans autre interruption que les congés réglementaires. Doit être capable d'assurer l'entretien de l'argenterie et batterie de cuisine.

*2e catégorie : Commis débutant***Formation :**

Travailleur exécutant des travaux simples de cuisine (1) après mise au courant sommaire. Doit savoir lire, écrire et compter.

*Garçon de cuisine*

Formation et activité professionnelle 2 ans de travail régulier sans autre interruption que les congés réglementaires.

*1re catégorie : Garçon de cuisine débutant*

Sans qualification.

**V — Classification Professionnelle des Personnels de Cafétérie et de Pâtisserie***7e catégorie : Pâtissier de cuisine***Formation :**

CEP et CAP ou expérience professionnelle équivalente. Activité professionnelle minima : 7 ans. Connaissance de la gamme complète de la pâtisserie de cuisine, toutes les glaces, tous les entremets de cuisine et le travail de sucre.

Chef de partie en pâtisserie cuisine.

N.B. (1) — Par travaux simples de cuisine, s'entendent l'épluchage des légumes, la préparation des volailles et des poissons, la préparation des potages de légumes, la cuisson des légumes, la cuisson des viandes rouges et blanches, la cuisson des volailles, etc...

*6e catégorie : Premier commis de pâtisserie**Formation :*

CEP et CAP lorsqu'il sera institué, ou expérience professionnelle équivalente. Activité professionnelle minima de : 5 ans. Connaissance de la gamme complète de la pâtisserie de cuisine, de toutes les glaces de tous les entremets de cuisine et du travail de sucre.

*5e catégorie : Deuxième commis de pâtisserie**Formation :*

Instruction primaire, titulaire du CAP lorsqu'il sera institué. Activité professionnelle minima de 2 ans comme troisième commis. Pourra postuler à cet emploi de troisième commis qui aura satisfait à un essai professionnel. Connaissance de la gamme complète de la pâtisserie de cuisine, tous les entremets de cuisine sauf connaissances des glaces et du travail du sucre.

*4e catégorie : Troisième commis de pâtisserie**Formation :*

Savoir lire, écrire et compter. Activité professionnelle minima de : 2 ans comme commis débutant.

*Cafetier**Formation :*

Instruction primaire obligatoire. Doit pouvoir établir ses bons de réapprovisionnement, tenir un inventaire permanent des denrées qui lui sont confiées et assurer seul la préparation de 40 plateaux au moins.

*2e catégorie : Aide cafetier*

Employé ayant un minimum d'instruction, exécutant des travaux simples après mise au courant sommaire.

#### VI — Classification Professionnelle des Personnels des Etages

*8e catégorie : Chef gouvernante**Formation :*

CEP et diplôme de l'école hôtelière. Connaissance de l'anglais. Chef de service sous les ordres directs du responsable de l'établissement. Dirige tous les services d'étages. A sous ses ordres : les gouvernantes, valets, les femmes de chambre et parfois les lingères. Activité professionnelle minima de : 5 ans comme gouvernante.

*7e catégorie : Gouvernante ou gouvernante d'étage**Formation :*

CEP et diplôme de l'école hôtelière. Connaissance de l'anglais. Activité professionnelle minima de 5 ans comme aide gouvernante. Dirige tous les services d'étages. A sous ses ordres les valets, les femmes de chambre et parfois les lingères. Peut postuler à cet emploi, l'aide gouvernante non titulaire du diplôme de l'école hôtelière mais possédant les connaissances professionnelles et ayant les qualités requises pour les remplir.

*6e catégorie : Aide-gouvernante**Formation :*

CEP et diplôme de l'école hôtelière ou expérience professionnelle équivalente. Parlant anglais. Activité professionnelle minima de 3 ans dans un emploi hôtelier. Travaille sous les ordres directs d'une gouvernante. Dirige

les services d'étages qui sont placés sous son contrôle. A également sous ses ordres les valets et les femmes de chambre.

*5e catégorie : Valet de chambre ou femme de chambre*

CEP. Activité professionnelle minima de 5 ans. Assure le service d'étages proprement dit, doit pouvoir établir tous bons de commande nécessaires au fonctionnement du service, doit pouvoir assurer le service de 12 chambres. Notions d'anglais ou de toute autre langue étrangère.

*4e catégorie : Commis de chambre*

Doit pouvoir assurer le service des chambres et de la clientèle : doit savoir lire, écrire et compter.

*3e catégorie : Commis de chambre dans un hôtel sans gouvernante*

Doit pouvoir assurer le service des chambres ; ayant deux ans d'activité professionnelle.

*2e catégorie : Commis de chambre débutant*

Sans qualification. Passera en 3e catégorie après 2 ans d'activité professionnelle.

*1re catégorie : Garçon ou femme de nettoyage*

Sans qualification.

#### VII — Classification Professionnelle des Personnels d'Entretien

*9e catégorie : Chef d'entretien**Formation :*

Titulaire d'un CAP. Activité professionnelle minima de : 5 ans dans l'industrie ou dans un hôtel. Doit être capable de dresser un planning d'entretien préventif et un planning de réparations, de commander à une équipe d'ouvriers et de contrôler l'exécution de ses ordres. Doit posséder des connaissances pour l'entretien des installations électriques, frigorifiques, sanitaires, des peintures du mobilier et du matériel intéressant l'exploitation d'un hôtel.

*7e catégorie : Contremaître d'entretien**Formation :*

CEP. Activité professionnelle minima de 3 ans ; connaissances pratiques d'électricité et de mécanique. Agent sous les ordres du chef d'entretien ou d'un responsable. Peut être appelé à diriger une petite équipe d'ouvriers.

*5e catégorie : Commis d'entretien**Formation :*

Ouvrier d'habileté exécutant des travaux qui exigent des connaissances pratiques confirmées dans l'un des emplois ci-après : mécanicien, maçon, menuisier, peintre, électricien.

#### VIII — Classification Professionnelle des Personnels Divers

*6e catégorie : Chef linge, chef lingère**Formation :*

Instruction primaire obligatoire. Doit savoir coudre et repasser tous vêtements masculins et féminins. Est responsable du stock qui lui est confié. Doit être capable de

surveiller le stock de linge et d'en assurer l'entretien, ainsi que tous rapports avec les blanchisseurs, teinturiers et pressings. A sous ses ordres des aides lingers ou lingères. Activité professionnelle minima de 4 ans.

#### Standardistes

##### Formation :

CEP. Doit parler anglais. Activité professionnelle minima de 3 ans comme téléphoniste. Capable de donner les communications sur un poste central à plus de 4 directions.

#### Chef jardinier ou jardinier horticulteur

##### Formation :

CEP et brevet d'apprentissage agricole de la Polynésie française ou diplôme de l'école pratique d'agriculture, ou expérience professionnelle équivalente, acquise par 3 ans minima d'activité professionnelle. Capable de faire un plan d'aménagement de jardin d'agrément et de le réaliser. Connaissance parfaite des cultures florales et des arbres et arbustes d'ornement. Capable de diriger une équipe de jardiniers, d'établir des pépinières, de multiplier toutes plantes ornementales utilisées en Polynésie française.

#### 5e catégorie : linger ou lingère

##### Formation :

Instruction primaire obligatoire. Doit savoir coudre et repasser tous vêtements masculins et féminins. Doit être capable de surveiller le stock de linge dont il ou elle a la charge et d'en assurer l'entretien. Activité professionnelle minima de 3 ans.

#### Chauffeur

Doit savoir lire, écrire et compter. Possédant le permis de conduire tourisme, poids lourds et transport en commun. Doit être capable d'assurer des petits dépannages. Maintien l'état de propreté et assure l'entretien du véhicule.

#### 4e catégorie : Aide linger ou aide lingère

Connaissant le lavage et le repassage, notamment du linge de l'hôtel. Activité professionnelle minima de 2 ans, sous les ordres d'un linger ou d'une lingère.

#### Téléphoniste

Instruction primaire obligatoire. Activité professionnelle minima de 2 ans comme téléphoniste. Capable de donner les communications sur un poste central à plus de 4 directions.

#### 3e catégorie : Blanchisseur confirmé

En plus du linge d'hôtellerie doit être capable de laver et repasser le linge de la clientèle. Activité professionnelle minima de 3 ans.

#### Aide linger ou aide lingère débutant

Sans qualification particulière. Travaille sous les ordres du linger ou de la lingère.

#### Téléphoniste

Chargé notamment de répondre et de donner les communications sur un poste central à 4 directions au maximum ; pouvant néanmoins dans les intermittences du trafic, être astreint à des travaux ne nécessitant aucune connaissance particulière.

#### Jardinier

Capable de préparer et d'entretenir un jardin.

#### Gardien portier

A la disposition de la clientèle entre la réception et l'extérieur de l'hôtel. Ayant au minimum 2 ans d'ancienneté dans la profession.

#### 2e catégorie : Blanchisseur

Sans qualification particulière.

#### Chasseur liftier

Capable d'assurer correctement la marche d'un ascenseur, doit avoir des notions d'anglais.

#### Gardien de nuit ou de jour

Travailleur chargé de la surveillance des lieux.

#### Bagagiste d'hôtel après 6 mois de présence

Equipier : Travailleur apte à tous travaux élémentaires ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire.

#### Manoeuvre

Après un an de présence.

#### 1re catégorie : Manoeuvre

Travailleur affecté à des travaux manuels ne nécessitant ni connaissances professionnelles ni adaptation et ayant moins d'un an de présence.

#### Bagagiste d'hôtel

Manoeuvre préposé au transport des bagages de la clientèle.

ARRETE n° 1073 AU du 22 mars 1974 rendant exécutoire le programme du fonds spécial de l'habitat pour l'année 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n° 67-114, 68-114 et 70-88 des 24 août 1967, 14 novembre 1968 et 3 septembre 1970 la modifiant ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat dans sa séance du 13 septembre 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1974 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 14 février 1974,

#### Arrête :

Article 1er.— Le programme 1973 du fonds spécial de l'habitat est arrêté comme suit :

Opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement 1973
1/73 Lotissement terre Haereraaroa à Faaa	3.800.000	3.800.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1974.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

**M. VALY.**

DECISION n° 1165 FT du 26 mars 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cent vingt mille francs est accordée pour 1974 au club équestre de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 33, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1974.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

**M. VALY.**

ARRETE n° 1167 AA du 26 mars 1974 rendant exécutoire la délibération n° 73-130 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-130 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le tarif des droits d'entrée (motocyclettes de "cross").

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1974.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

**M. VALY.**

DELIBERATION n° 73-130 du 6 décembre 1973 modifiant le tarif des droits d'entrée.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA du 8 octobre 1973 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 176-73 en date du 4 décembre 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Taux des droits	
		Douane	Entrée
87-09	Après autres, lire : Motocyclettes de "cross" destinées de par leur construction à la pratique exclusive du moto-cross et autres sports motocyclistes sur circuits, dépourvues de silencieux d'échappement, de phares et de tous autres éléments de signalisation requis pour l'utilisation sur route ouverte à la circulation.	25 %	exempts

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

DECISION n° 1181 FE du 27 mars 1974 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 410 du 21 février 1974 du ministre des affaires culturelles portant promesse de subvention ;

Vu la lettre n° 74-03-14 TMCL/AG du ministre des affaires culturelles autorisant le versement de cette subvention,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cinquante cinq mille francs français (55.000 FF) soit un million de francs Pacifique (1.000.000 CFP) est allouée au titre de subvention de fonctionnement à l'association de la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente dépense sera prise en charge par le budget de l'Etat Affaires culturelles - chapitre 43-23, article 41, paragraphe 10.

Art. 3.— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1182 AA du 27 mars 1974 rendant exécutoires les délibérations n° 74-28 et 74-29 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 74-28 et 74-29 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations, (canalisation de la Fautaua) ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations, (revêtement de la route de Moorea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

**DELIBERATION n° 74-28 du 7 mars 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1052 FT du 28 février 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 février 1974 ;

Vu la délibération n° 74-25 en date du 14 février 1974, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 25-74 en date du 7 mars 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 mars 1974,

Adopte :

**Article 1er.**— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de deux millions sept cent cinquante mille francs français (2.750.000 FF) soit 50.000.000 CFP destiné à financer la canalisation de la Fautaua (tranche 1974) dont le remboursement s'effectuera aux conditions, taux et délais consentis par cet organisme. La mobilisation du prêt pourra s'effectuer le 1er juin 1974.

**Art. 2.**— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

**Art. 3.**— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, suivant les conditions consenties par la caisse des dépôts, le capital et le intérêts.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire, chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

**Art. 4.**— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

**Art. 5.**— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

**Art. 6.**— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

**Art. 7.**— La réalisation du présent emprunt donnera lieu au versement d'une commission d'intervention.

**Art. 8.**— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

**Art. 9.**— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

**Art. 10.**— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

**DELIBERATION n° 74-29 du 7 mars 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1052 FT du 28 février 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 février 1974 ;

Vu la délibération n° 74-25 en date du 14 février 1974, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 25-74 en date du 7 mars 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 mars 1974,

Adopte :

**Article 1er.**— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de 1.100.000 FF, soit 20.000.000 CFP, destiné à financer le revêtement de la route de Moorea (tranche 1974) dont le remboursement s'effectuera aux conditions, taux et délais consentis par cet organisme. La mobilisation du prêt pourra s'effectuer le 1er avril 1974.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, suivant les conditions consenties par la caisse des dépôts, le capital et les intérêts.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire, chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— La réalisation du présent emprunt donnera lieu au versement d'une commission d'intervention.

Art. 8.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 9.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1187 TLS du 27 mars 1974 portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er mars 1974 et des salaires minima inter-professionnels garantis au 1er 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attri-

butions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum inter-professionnel garanti, notamment en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 21683 ITLS du 1er août 1973 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima inter-professionnels garantis ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice du coût de la vie à la date du 1er mars 1974 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail consultée le 10 mars 1974 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 27 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 susvisé, est fixée à :

- 112,84 pour compter du 1er janvier 1974 ;
- 118,96 pour compter du 1er mars 1974.  
(indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Les salaires minima interprofessionnels garantis sont en conséquence fixés comme suit pour compter du 1er avril 1974 :

- 68,40 francs par heure pour le secteur général (SMIG) ;
- 57,05 francs par heure pour le secteur agricole (SMAG).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1188 S en date du 27 mars 1974 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Taravao.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant dans le territoire de la Polynésie française le décret du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, et notamment ses articles 13 et 17 ;

Vu la demande d'ouverture d'un dépôt de médicaments présentée par M. Silloux Augustin, en date du 21 novembre 1973 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué de la 3e sous-section F de l'ordre des pharmaciens ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 27 mars 1974,

**Arrête :**

Article 1er.— M. Silloux Augustin est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin situé à Taravao (Tahiti) - P.K. 59,700.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1190 SG du 27 mars 1974 rendant exécutoire la délibération n° 3-74 complétant les tarifs de remorquage du port autonome.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 3-74 du 22 février 1974 complétant les tarifs de remorquage du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 27 mars 1974,

**Arrête :**

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 3-74 du 22 février 1974 complétant les tarifs de remorquage du port autonome sont rendues exécutoires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 3-74 du 22 février 1974 complétant les tarifs de remorquage du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 271 FT du 5 février 1970 rendant exécutoire la délibération n° 7-69 du 23 décembre 1969 portant réglementation du remorquage dans le port de Papeete ;

Vu la lettre n° 2211 FT du 26 janvier 1970 du gouverneur de la Polynésie française rendant applicable la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 fixant les modalités et les tarifs de location des remorqueurs du port pour des opérations particulières ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1974,

**Adopte :**

Article 1er.— La délibération n° 7-69 est complétée ainsi qu'il suit dans ses articles 5 et 6 :

" 1-1 — Lors de l'utilisation du remorqueur de 400 cv, les tarifs suivants seront appliqués :

Jauge brute des navires	Remorqueur	Tarifs en FCP	Observations
1001 à 2000 Tx	400 CV	5.000	Obligatoire
2001 à 4000 Tx	"	6.000	"
4001 à 6000 Tx	"	8.000	"

" 1-2 — L'heure d'attente ou d'immobilisation du remorqueur de 400 cv pour une cause quelconque imputable au remorqué sera facturée 3.000 FCP l'unité "

Art. 2.— La délibération n° 8-69 est complétée ainsi qu'il suit dans son article 3.

**REMORQUEUR de 400 cv**

Le remorqueur de 400 cv peut être loué au choix du demandeur, soit à l'heure, soit à la journée selon les barèmes suivants :

- 2-1 — A l'heure avec minimum de 1 heure :
- les 3 premières heures : 6.000 FCP
  - au-delà de la 3e heure : 3.000 FCP

Passé une heure d'utilisation, la location sera fractionnable par demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

2-2 — A la journée avec minimum de 1 journée :  
— la journée de 24 heures : 25.000 FCP

Passé une journée d'utilisation, la location sera fractionnable par demi-journée, toute demi-journée commencée étant due.

Art. 3.— La présente délibération sera applicable dès sa parution au *Journal officiel*.

Le président,  
Charles T. POROI.

ARRETE n° 1191 AE du 27 mars 1974 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française pour les années 1974 et 1975.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 portant création de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative ;

Vu l'arrêté n° 610 MAE du 24 juin 1958 fixant la composition du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 231 AE du 3 février 1960 ;

Vu l'arrêté n° 587 AE du 5 mars 1970 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah, modifié par arrêté n° 347 AET du 1er février 1971 ;

Vu l'arrêté n° 271 AET du 2 février 1972 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française, modifié par arrêté n° 3349 AET du 18 octobre 1972 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française, désignés pour une période de deux ans, est arrêtée comme suit :

*Représentants des intérêts généraux :*

MM. Millaud Robert, chef du service de l'économie rurale, représentant de l'administration, désigné par le chef du territoire,

Porlier André, conseiller à l'assemblée territoriale, désigné par cette assemblée,

Jouette Calixte, conseiller à l'assemblée territoriale, désigné par cette assemblée.

*Représentants des producteurs :*

MM. Laughlin Hugh, représentant désigné par la chambre d'agriculture et d'élevage,

Coppenrath Joseph, représentant désigné par la chambre d'agriculture et d'élevage,

Faugerat Paul, producteur désigné par le chef du territoire.

*Représentants des exportateurs :*

MM. Malardé Yves, exportateur désigné par le groupement des exportateurs de coprah,

Chin Foo Marcel, exportateur désigné par le groupement des exportateurs de coprah,

Hervé Robert, exportateur désigné par le chef du territoire.

Art. 2.— Assistent de plein droit aux séances du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah, avec voix consultative :

MM. Léontieff Alexandre, chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de stabilisation des prix du coprah,

Bailly André, trésorier-payeur général de la Polynésie française, agent comptable de la caisse de stabilisation des prix du coprah.

Art. 3.— Le secrétariat de la caisse de stabilisation des prix du coprah est assuré par le service des affaires économiques.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1192 AA du 27 mars 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1974,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-23 du 14 février 1974 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile.

**L'assemblée territoriale de la Polynésie française,**

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1011 AE du 10 janvier 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 326 AA en date du 23 janvier 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 19-74 en date du 12 février 1974, de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 14 février 1974,

**Adopte :**

Article 1er.— Quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets quelconques ou pour offrir des prestations de services, est soumis aux dispositions du présent texte.

Art. 2.— Les opérations visées dans l'article 1er doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- Noms du fournisseur et du démarcheur,
- Adresse du fournisseur,
- Adresse du lieu de conclusion de contrat,
- Désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés,
- Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services,

— Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt.

Pour la détermination du taux effectif global du prêt, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects y compris ceux qui sont payés en sus à des intermédiaires intervenus que quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités d'amortissement de la créance.

Faculté de renonciation prévue à l'article 3, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

Le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris en conseil de gouvernement, précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. 3.— Dans les 7 jours à Tahiti, dans les 21 jours pour l'ensemble du territoire, excepté Tahiti, (jours fériés compris), à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée.

Toutefois, dans les îles non pourvues d'un bureau de poste ouvert au service de la recommandation, ou lorsque l'île n'a pas de liaison aérienne régulière avec Papeete, la faculté de renonciation prévue à l'article 3 précède s'effectue par télégramme.

Art. 4.— Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter ou faire présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit.

Art. 5.— Sera punie des peines ou de l'une des peines seulement de la 8e catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4.

Art. 6.— Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1er à 5 :

a) les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ;

b) la vente des produits locaux provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de service effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

c) le service après vente constitué par la fourniture de pièces détachées ou accessoires, se rapportant à l'utilisation du matériel principal ;

d) les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'ils sont proposés pour les besoins d'une exploitation agricole industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent entraîne, outre la nullité de la convention, l'application des sanctions prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Art. 7.— Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil de gouvernement, pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération qui entrera en vigueur le premier jour du premier mois qui suivra sa promulgation.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Mme Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1193 AA du 27 mars 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1974,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 relative à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-31 du 7 mars 1974 modifiant la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 relative à la caisse de soutien des prix du coprah.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AE du 11 août 1967 et portant création dans le territoire d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 74-25, en date du 14 février 1974, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1038 AE en date du 8 février 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 janvier 1974 ;

Vu le rapport n° 28-74 du 7 mars 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 mars 1974,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 relative à la caisse de soutien des prix du coprah est modifié et complété comme suit :

" La caisse de soutien des prix du coprah est alimentée par les ressources suivantes :

" a) les subventions du budget local,

" b) les versements effectués par l'huilerie de Tahiti lorsque le prix de commercialisation défini à l'article 10 de la convention d'établissement de l'huilerie de Tahiti du 2 août 1967, modifiée par l'avenant n° 73-28 du 25 janvier 1973 est supérieur au prix d'intervention fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement, sur proposition du comité de gestion ;

" c) les avances qui lui seraient consenties par le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

" d) toute subvention qui pourrait lui être versée par un organisme de la communauté économique européenne se rapportant à la politique commune des oléagineux ;

" e) les versements effectués par tout exportateur de coprah "

" Article 5 bis.— Tout exportateur de coprah sera tenu de verser à la caisse de soutien des prix du coprah la différence entre le prix d'intervention - quai Papeete - fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement et le prix de commercialisation (en valeur FOB-Papeete) effectivement réalisé pour la vente du coprah à l'exportation.

" Les frais de commercialisation entrant dans la détermination de la valeur FOB du coprah exporté seront fixés par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

" Tout exportateur de coprah sera remboursé par la caisse de soutien du montant des primes officielles d'incitation à la production de coprah dont il aurait fait l'avance".

Art. 2.— L'article 6 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 relative à la caisse de soutien de prix du coprah est modifié et complété comme suit :

" Le programme annuel d'emploi des fonds de la caisse établi par le directeur, est arrêté chaque année par le comité de gestion et soumis à l'approbation réglementaire du chef du territoire en conseil de gouvernement.

" Ces fonds sont utilisés :

" 1) par priorité, pour le maintien du prix d'intervention à payer aux producteurs lorsque ce prix est supérieur au prix de commercialisation défini à l'article 10 de la convention d'établissement de l' " Huilerie de Tahiti " du 2 août 1967 modifiée par l'avenant n° 73-28 du 25 janvier 1973.

" 2) pour le remboursement, s'il y a lieu, des avances consenties par le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et les obligations découlant de ces emprunts.

" 3) pour la couverture des dépenses de fonctionnement de la caisse de soutien des prix du coprah.

" 4) Eventuellement, pour toute intervention en faveur de l'encouragement à la production de coprah, et en particulier par l'instauration de primes temporaires d'incitation à la production de coprah. Les mesures d'intervention, leur forme, leur montant et leurs conditions d'attribution, feront l'objet d'un arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement, sur proposition du comité de gestion.

" 5) Eventuellement, pour le maintien du prix de vente du tourteau de coprah par l' " Huilerie de Tahiti " aux acheteurs locaux, lorsque ce prix est inférieur au prix de commercialisation défini à l'article 13 de la convention d'établissement de l' " Huilerie de Tahiti " du 2 août 1967, modifié par l'avenant n° 73-28 du 25 janvier 1973.

" Ce prix d'intervention du tourteau de coprah sera fixé par un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition du comité de gestion".

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1194 AA du 27 mars 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-32 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-32 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création d'un fonds spécial de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-32 du 7 mars 1974 modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création d'un fonds spécial de l'habitat.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n°s 67-114, 68-114 et 70-88 des 24 août 1967, 14 novembre 1968 et 3 septembre 1970 la modifiant ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1013 AU en date du 14 janvier 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 janvier 1974 ;

Vu le rapport n° 30-74 en date du 7 mars 1974 de la commission permanente;

Dans sa séance du 7 mars 1974,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat est modifiée et complétée comme suit :

*Au lieu de :*

” Article 1er.—

” . . . . .  
” Outre les conditions prévues au deuxième para-  
” graphe de l'article 4, les bénéficiaires de lots ou de  
” logements ne devront pas être déjà propriétaires  
” dans les districts de Mahina, Arue et Punaauia et  
” dans les communes de Papeete, Pirae et Faaa ”.

*Lire :*

” Article 1er.—

” . . . . .  
” Outre les conditions prévues au deuxième para-  
” graphe de l'article 4, ne pourront bénéficier des opé-  
” rations subventionnées par le fonds spécial de l'ha-  
” bitat, les personnes qui, par les propriétés qu'elles  
” possèdent en propre ou par leurs revenus, pour-  
” raient obtenir par leurs propres moyens un loge-  
” ment correspondant à leurs besoins.

*Au lieu de :*

” Art. 2.—

” Les ressources du fonds sont constituées par :  
” — . . . . .  
” — éventuellement des dotations du budget local  
” correspondant au montant du produit de la vente  
” ou de la location de terrains viabilisés avec l'aide  
” du fonds spécial de l'habitat.

*Lire :*

” Art. 2.—

” Les ressources du fonds sont constituées par :  
” — . . . . .  
” — éventuellement des dotations du budget local  
” correspondant au montant du produit de la vente  
” ou de la location de terrains viabilisés et de lo-  
” gements construits avec l'aide du fonds spécial  
” de l'habitat ”.

*Au lieu de :*

” Art. 4.—

” Les dépenses du fonds sont constituées par des  
” subventions aux organismes, collectivités ou so-  
” ciétés visés à l'article 1. Ces subventions sont ac-  
” cordées pour permettre la réalisation des travaux  
” d'infrastructure des lotissements ou des ensem-  
” bles d'habitations; elles font l'objet de conven-  
” tions passées entre le territoire et les organismes,  
” collectivités ou sociétés.

*Lire :*

” Art. 4.—

” Les dépenses du fonds sont constituées par :  
” — le service d'emprunts contractés par le territoire  
” pour le financement des lotissements économi-  
” ques  
” — des dotations ou des prêts aux organismes, col-  
” lectivités ou sociétés visés à l'article 1, accordées  
” pour permettre la réalisation de :  
” — l'infrastructure des lotissements ou des ensembles  
” d'habitation  
” — la construction et l'aménagement des logements  
” correspondants.  
” Elles font l'objet de conventions passées entre  
” le territoire et les organismes, collectivités ou  
” sociétés.

*Au lieu de :*

” Art. 5.—

” Le fonds est administré par un comité de gestion  
” de 17 membres, dont la composition est la sui-  
” vante :  
” Président  
” — le conseiller de gouvernement, chargé de l'habi-  
” tat  
” Membres  
” — 3 conseillers territoriaux  
” — le chef du service de l'urbanisme et de l'habitat  
” — le chef du service des domaines  
” — le chef du service des finances  
” — le chef du service des travaux publics  
” — le chef du service du plan  
” — l'inspecteur du travail et des lois sociales  
” — le président du conseil d'administration de la  
” caisse de compensation des prestations familiales  
” et des accidents du travail  
” — 2 représentants des organisations patronales  
” désignés pour 2 ans par le chef du territoire en  
” conseil de gouvernement après consultation des  
” organisations intéressées  
” — 2 représentants des organismes des travailleurs  
” désignés pour 2 ans par le chef du territoire en  
” conseil de gouvernement après consultation des  
” organisations intéressées  
” — 2 représentants désignés par les communes du  
” territoire  
” Le comptable supérieur est informé des réunions  
” du comité et peut assister, ou déléguer un repré-  
” sentant à ses séances.

*Lire :*

” Art. 5.—

” Le fonds est administré par un comité de gestion  
” de 22 membres, dont la composition est la sui-  
” vante :  
” Président  
” — le conseiller de gouvernement chargé des affaires  
” sociales.

- ” Membres
- ” — 3 conseillers territoriaux
- ” — le secrétaire général adjoint
- ” — le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme
- ” — le chef du service des affaires sociales
- ” — le chef du service des domaines
- ” — le chef du service des finances
- ” — le chef du service des travaux publics
- ” — le chef du service du plan
- ” — l'inspecteur du travail et des lois sociales
- ” — le président du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- ” — 2 représentants des organisations patronales désignés pour 2 ans par le chef du territoire en conseil de gouvernement après consultation des organisations intéressées
- ” — 2 représentants des organisations des travailleurs désignés pour 2 ans par le chef du territoire en conseil de gouvernement après consultation des organisations intéressées
- ” — 5 maires représentant les communes du territoire désignés par le chef du territoire en conseil de gouvernement.
- ” Le comptable supérieur est informé des réunions du comité et peut assister, ou déléguer un représentant à ses séances.
- ” Le directeur de la société de crédit et de développement de l'Océanie et le directeur de la société d'équipement de Tahiti et des îles sont invités aux réunions du comité de gestion.
- ” — Le secrétariat sera assuré par un agent recruté à cet effet par le conseil de gouvernement.

Il est ajouté, à la suite de l'article 5, un nouvel article :

” Article 5 bis :

” Lorsque l'intervention du fonds spécial de l'habitat permet de diminuer l'importance du montant des mensualités dues par les bénéficiaires de logements, ceux-ci seront choisis par une commission d'attribution de logements du fonds spécial de l'habitat, dont la composition est la suivante :

- ” Président
- ” — le conseiller de gouvernement, président du comité de gestion du fonds
- ” Membres
- ” — 2 conseillers territoriaux, membres du comité de gestion du fonds
- ” — le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme
- ” — le chef du service des affaires sociales
- ” — le maire de la commune où l'opération est réalisée
- ” — le directeur de la caisse de prévoyance sociale (C.P.S.)

- ” — le directeur de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO)
- ” — le directeur de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL)
- ” — Son secrétariat est assuré par la personne désignée à l'article ci-dessus.

Au lieu de :

” Art. 6. —

” A la première réunion annuelle du comité de gestion le chef du service de l'urbanisme et de l'habitat présente un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'exercice précédent et sur la situation financière du fonds spécial. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale au cours de sa première session ordinaire.”

Lire :

” Art. 6.—

” Le secrétaire du fonds prépare les propositions discutées et arrêtées par le comité de gestion.

” A la première réunion annuelle du comité de gestion, le président de ce comité présente un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'exercice précédent et sur la situation financière du fonds spécial. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale au cours de sa première session ordinaire.

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1195 AE du 27 mars 1974 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1974 et 1975.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 270 AET du 2 février 1972 désignant pour les années 1972 et 1973 les membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Sur proposition du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah de la Polynésie française désignés pour une période de deux ans est arrêtée comme suit :

*Représentants des intérêts généraux :*

- MM. Jouette Calixte, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale,  
 Porlier André, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale,  
 Millaud Robert, chef du service de l'économie rurale, désigné par le chef du territoire,  
 Pourchet Michel, chef du service des contributions directes, désigné par le chef du territoire.

*Représentants des producteurs :*

- MM. Coppenrath Gérard, producteur, membre titulaire désigné par l'assemblée territoriale,  
 Laughlin Hugh, représentant désigné par la chambre d'agriculture et d'élevage,  
 Faugerat Paul, producteur, membre titulaire désigné par le chef du territoire,  
 Reid Georges, producteur, membre suppléant désigné par le chef du territoire.

*Représentants du commerce :*

- MM. Siu Victor, représentant titulaire désigné par la chambre de commerce et d'industrie,  
 Jouette René, représentant suppléant désigné par la chambre de commerce et d'industrie,  
 Carlson Hans, commerçant, transporteur, membre titulaire désigné par le chef du territoire,  
 Hart Marcel, commerçant, transporteur, membre suppléant désigné par le chef du territoire.

Art. 2.— Assistent de plein droit aux séances du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, avec voix consultative :

- MM. Léontieff Alexandre, chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,  
 Bailly André, trésorier-payeur général de la Polynésie française, agent comptable de la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 3.— Les fonctions de commissaire du gouvernement placé auprès du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 seront exercées par le chef du service des finances ou son adjoint.

Art. 4.— Le secrétariat de la caisse de soutien des prix du coprah est assuré par le service des Affaires économiques.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 1196 AE du 27 mars 1974 accordant à la société de l' " Hôtel Bali Hai " de Huahine certains avantages fiscaux prévus par le code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande déposée par l'étude de Me Lejeune pour le compte de la société de l' " Hôtel Bali-Hai " de Huahine ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements dans sa séance du 22 novembre 1973 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, secrétaire permanent de la commission ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1974,

Décide :

Article 1er.— La société de l' " Hôtel Bali-Hai " de Huahine, agréée au code des investissements par décision n° 3924 AET du 8 décembre 1971, bénéficiera du taux réduit des droits d'enregistrement et de transcription prévu à l'article 18 de la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements pour son projet d'acquisition de la terre Tearavahine sise à Fare (Huahine), d'une superficie de 25.000 m2, sous réserve :

— d'une part, de l'affectation de cette terre à des investissements hôteliers et du démarrage des travaux dans un délai maximum de cinq ans ;

— d'autre part, de la présentation à la formalité, préalablement au 1er janvier 1976, des actes portant acquisition de la terre Tearavahine.

Art. 2.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code de investissements.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

**DECISION n° 1197 AE du 27 mars 1974 portant agrément de la société des hôtels de Huahine au code des investissements de la Polynésie française.**

**Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu les demandes déposées par l'étude Lejeune au nom de la société des hôtels de Huahine ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements au cours de sa séance du 1er février 1974 ;

Vu l'avis technique favorable exprimé par le directeur de l'office de développement du tourisme dans sa lettre n° 29 ODT du 7 mars 1974 sur le classement de l'hôtel Huahine dans la catégorie des hôtels de tourisme ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe C et de l'article 3, alinéa 2, à la société des hôtels de Huahine, pour le projet d'agrandissement et de modernisation de l'hôtel Huahine situé à Fare (Huahine).

Art. 2.— La société des hôtels de Huahine bénéficiera du taux réduit des droits d'enregistrement et de transcription prévu à l'article 18 de la délibération n° 71-27 du 18 février 1971, sous réserve :

— d'une part que soit retenue la variante n° 2 des transformations projetées par le cabinet Prévot-Régaud dans son avant-projet n° 046-B du 28 février 1974 ;

— d'autre part, que l'ouverture de l'hôtel Huahine soit effective, sauf cas de force majeure, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Art. 3.— La société des hôtels de Huahine bénéficiera des avantages prévus au code des investissements :

— à l'article 22 soit : le régime général relatif à l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de la mise en marche effective de l'hôtel Huahine et les cinq années suivantes ;

— à l'article 23 soit : le régime particulier portant sur la réduction de 50 % de la taxe déterminée et l'exonération de la taxe variable par employé, pendant les cinq années suivant l'expiration du régime général ;

— à l'article 24 soit : l'exonération totale de l'impôt foncier pendant dix ans ;

— aux articles 25 et 26 soit : l'exonération totale pendant dix ans de l'impôt sur les transactions ;

— à l'article 30 soit : l'exonération jusqu'au 31 décembre 1975 des bénéfices réinvestis ;

— l'article 34, dernier alinéa soit : l'attribution de la prime d'équipement au taux de 8 % dont la liquidation se fera dans les conditions prévues à l'article 35.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

**DECISION n° 1214 FT du 28 mars 1974 accordant une subvention.**

**Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement Sanito et les pièces justificatives présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *trois millions deux cent cinquante trois mille francs* (3.253.000) est accordée pour 1974 à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation préprofessionnelle et professionnelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 61, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1225 AA du 29 mars 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-26 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-26 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1974 (Institut de recherches médicales Louis Malardé).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-26 du 7 mars 1974 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1974.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1974 ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 4 mars 1974 ;

Dans sa séance du 7 mars 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1974, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
23	14	Hôpital de Manao		1.000.000
42	1	Institut de recherches médicales	1.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC,

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1231 FT du 1er avril 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la création en Polynésie française d'une antenne du Museum National d'Histoire Naturelle,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un million cinq cent mille francs est accordée au Museum National d'Histoire Naturelle pour le fonctionnement de son antenne de Tahiti en 1974.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 21, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1974.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

**DECISION n° 1238 TP du 1er avril 1974 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.**

**Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3997 TP du 13 décembre 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 6 février 1973, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation du 22 mai 1973 fixant l'indemnité due à M. Degage à raison de l'expropriation également susvisée, ensemble l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation de ladite indemnité d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la décision n° 2684 TP du 1er août 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa ;

Vu l'article 46, alinéa premier du décret du 5 novembre 1936, réglementant le mode de paiement des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la lettre de M. Adrien Degage en date du 11 février 1974 demandant le règlement des sommes qui lui sont dues ;

Vu la lettre de Me Lejeune, notaire à Papeete, en date du 25 février 1974 faisant connaître que M. Adrien Degage est bien seul propriétaire du chemin de servitude pour lequel une indemnité alternative lui a été attribuée et demandant de régler à son compte ouvert à la caisse des dépôts l'indemnité qui lui a été accordée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1974,

Décide :

Article 1er et unique.— La somme de 3.369.600 francs correspondant à l'offre de l'expropriant faite à M. Adrien Degage que ce dernier, après avoir fait appel, avait refusé de recevoir, sera déconsignée et versée au compte n° 1.001 ouvert au nom de l'étude Lejeune à la caisse des dépôts et consignations afin d'être réglée à l'intéressé, qui accepte, après signature d'un acte de quittance.

Désignation de l'immeuble	Nom du propriétaire	Indemnité consignée et accordée	Indemnité à déconsigner
Domaine Parnatal lot 1	M. Adrien Degage	3.369.000 F	3.369.000 F

Papeete, le 1er avril 1974.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

**DECISION n° 1239 TP du 1er avril 1974 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.**

**Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3997 TP du 13 décembre 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 6 février 1973, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation du 21 mai 1973 fixant l'indemnité due à M. Oscar Haereraaroa à raison de l'expropriation également susvisée, ensemble, l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation de ladite indemnité d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la décision n° 2684 TP du 1er août 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa ;

Vu la lettre de Me Lejeune, notaire à Papeete, faisant connaître à la S.E.T.I.L. que M. Oscar Haereraaroa s'était désisté de son appel et demandant la déconsignation en faveur de ce propriétaire de la somme de 525.000 francs.

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1974,

Décide :

Article 1er et unique.— La somme de 525.000 francs correspondant à l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation à M. Oscar Haereraaroa en sa séance du 21 mai 1973 que ce dernier, ayant fait appel, s'était refusé de recevoir et qui avait été consignée, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Lejeune à la caisse des dépôts et consignations sous le n° 1001, qui la remettra à l'intéressé, qui accepte, après signature d'une quittance.

Désignation de l'immeuble	Nom du propriétaire	Indemnité consignée	Somme à déconsigner
Terre Vairuperupe	M. Oscar Haereraaroa	525.000 F	525.000 F

Papeete, le 1er avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1240 TP du 1er avril 1974 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3997 TP du 13 décembre 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 6 février 1973, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation du 8 juin 1973 fixant l'indemnité due à la succession Hereveri-Akutino à raison de l'expropriation également susvisée, ensemble, l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation de ladite indemnité d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la décision n° 2684 TP du 1er août 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa ;

Vu la lettre de Me Jean Solari, notaire à Papeete en date du 4 mars 1974 transmettant à la S.E.T.I.L. la généalogie des héritiers Akutino ainsi qu'une procuration ;

Vu la demande du notaire ci-dessus désigné visant à obtenir la déconsignation des sommes dues à la succession Hereveri-Akutino ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1974,

Décide :

Article 1er et unique.— La somme de 216.300 francs correspondant à l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation en sa séance du 8 juin 1973 sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Solari, notaire à Papeete, sous le n° 1002 à la caisse des dépôts et consignations qui la remettra aux intéressés, qui acceptent, après signature d'une quittance.

Désignation de l'immeuble	Nom du propriétaire	Indemnité consignée	Somme à déconsigner
Domaine Pamatai lot 12	Succession Hereveri - Akutino	216.300 F	216.300 F

Papeete, le 1er avril 1974.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

**M. VALY.**

**DECISION n° 1246 FIP du 1er avril 1974 relative à l'aval donné par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation aux emprunts des communes.**

**Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,**

**Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;**

**Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;**

**Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;**

**Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;**

**Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité et fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;**

**Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;**

**Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;**

**Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;**

**Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;**

**En séance du 19 février 1974,**

**Décide :**

**Article 1er.— L'aval du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation est donné aux emprunts faisant l'objet :**

**1°) d'une affectation précise et d'un projet justificatif détaillé ;**

**2°) d'une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle ;**

**3°) de conditions compatibles avec la capacité financière de la commune intéressée.**

**Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Papeete, le 1er avril 1974.

**Le gouverneur de la Polynésie française,**

**Président du comité de gestion du F.I.P.,**

**Daniel VIDEAU.**

**DECISION n° 1247 BAC du 1er avril 1974 répartissant entre les communes les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice budgétaire de l'année 1974.**

**Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,**

**Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;**

**Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;**

**Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;**

**Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;**

**Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;**

**Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;**

**Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;**

**Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;**

**Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;**

**Vu l'évaluation des recettes du budget territorial susceptibles d'être mises à la disposition du FIP au titre de l'exercice 1974 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;**

**Vu le procès-verbal de la séance du 19 février 1974 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,**

**Décide :**

**Article 1er.— En application de la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation dans sa séance du 19 février 1974, les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice budgétaire 1974 sont ainsi répartis :**

COMMUNES	QUOTE PARTS				
	I Répartition générale	II Entretien et fonction- nement des installa- tions hydrauliques	III Fonctionnement du bureau mixte des étu- des hydrauliques	IV Investissements hydrauliques	V TOTAL (I + II + III + IV)
<b>AUSTRALES</b>	37.654.601	750.000		2.500.000	40.904.601
Raiivavae	7.236.726	190.000		650.000	8.076.726
Rapa	2.633.269	30.000		600.000	3.263.269
Rimatara	5.232.240	90.000		350.000	5.672.240
Rurutu	10.731.237	140.000		400.000	11.271.237
Tubuai	11.821.129	300.000		500.000	12.621.129
<b>ILES DU VENT</b>	641.991.695	54.954.000	4.960.000	34.800.000 (1)	736.705.695
Arue	45.375.299	3.009.000	505.000	3.364.000	52.253.299
Faaa	93.966.920	16.618.000	1.046.000	7.199.000	118.829.920
Hitiaa O Te Ra	18.928.287	2.237.000	268.000	1.774.000	23.207.287
Mahina	26.225.985	1.742.000	292.000	1.945.000	30.204.985
Moorea-Maiao	29.297.497	4.570.000		1.493.000	35.360.497
Paea	23.085.879	2.237.000	316.000	2.048.000	27.686.879
Papara	15.506.181	2.126.000	225.000	1.500.000	19.357.181
Papeete	195.181.999				195.181.999
Pirae	89.797.896	6.650.000	1.000.000	6.649.000	104.096.896
Punaauia	42.974.489	7.606.000	479.000	3.301.000	54.360.489
Taiarapu-Est	27.818.903	3.512.000	359.000	2.398.000	34.087.903
Taiarapu-Ouest	17.815.531	2.204.000	236.000	1.571.000	21.826.531
Teva I Uta	16.016.829	2.443.000	234.000	1.558.000	20.251.829
<b>ILES SOUS-LE-VENT</b>	94.786.244	4.760.000		5.700.000	105.246.244
Bora Bora	15.700.532	2.150.000		400.000	18.250.532
Huahine	15.235.613	450.000		1.900.000	17.585.613
Maupiti	3.105.809	60.000		1.000.000	4.165.809
Tahaa	18.882.557	600.000		1.000.000	20.482.557
Taputapuatea	9.930.967	300.000		500.000	10.730.967
Tumaraa	9.652.778	300.000		300.000	10.252.778
Uturoa	22.277.988	900.000		600.000	23.777.988
<b>ILES MARQUISES</b>	42.761.084	1.800.000		7.500.000	52.061.084
Fatu Hiva	2.861.917	200.000			3.061.917
Hiva Oa	9.443.184	400.000		3.000.000	12.843.184
Nuku Hiva	11.093.264	400.000			11.493.264
Tahuata	4.298.592	200.000		1.500.000	5.998.592
Ua Huka	2.252.188	200.000			2.452.188
Ua Pou	12.811.939	400.000		3.000.000	16.211.939
<b>TUAMOTU-GAMBIER</b>	52.806.376	800.000		2.500.000	56.498.079
Anaa	3.677.430	50.000			3.727.430
Arutua	3.197.269	55.000			3.252.269
Fakarava	2.846.674	52.000			2.898.674
Fangatau	1.417.621	27.000			1.444.621
Gambier	3.665.998	42.000		2.500.000	6.207.998
Hao	8.509.536	80.000			8.589.536
Hikueru	1.310.918	33.000			1.343.918
Makemo	4.169.025	71.000			4.240.025
Manihi	2.023.539	36.000			2.059.539
Napuka	1.939.702	37.000			1.976.702
Nukutavake	1.684.377	43.000			1.727.377
Pukapuka	720.243	23.000			800.000 (2)
Rangiroa	11.211.399	125.000			11.336.399
Reao	3.220.133	45.000			3.265.133
Takaroa	1.836.810	35.000			1.871.810
Tatakoto	933.648	23.000			956.648
Tureia	442.054	23.000			800.000 (2)
Réserve	870.000.000	63.064.000	4.960.000	53.000.000	991.415.703
Total général					13.258.297
					1.004.674.000

(1) Selon détail figurant en annexe.

(2) Dotation minimale.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée, communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1974.

Daniel VIDEAU.

ANNEXE à la décision n° 1247 BAC du 1er avril 1974.

Détail des dépenses d'équipement hydraulique des communes des île du Vent.

Communes	Dépenses de 1 <sup>er</sup> établissement en matière d'entretien et de fonctionnement hydraulique	Dépenses de 1 <sup>er</sup> établissement effectuées au titre du syndicat central des I.D.V. et bureau mixte des études hydrauliques	Total
Faaa	1.797.000	5.402.000	7.199.000
Punaauia	831.000	2.470.000	3.301.000
Paea	417.000	1.631.000	2.048.000
	3.045.000	9.503.000	12.548.000
Papara	338.000	1.162.000	1.500.000
Teva i uta	352.000	1.206.000	1.558.000
Taiarapu ouest	355.000	1.216.000	1.571.000
Taiarapu est	540.000	1.858.000	2.398.000
	1.585.000	5.442.000	7.027.000
Pirae	1.491.000	3.158.000	6.649.000
Arue	755.000	2.609.000	3.364.000
Mahina	437.000	1.508.000	1.945.000
Hitiaa o te ra	397.000	1.377.000	1.774.000
	3.080.000	10.652.000	13.732.000
Moorea-Maiao	1.493.000		1.493.000
	9.203.000	25.597.000	34.800.000

DECISION n° 1264 FT du 2 avril 1974 accordant deux subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les demandes présentées et les justifications jointes,

Décide :

Article 1er.— Les subventions de fonctionnement ci-après sont accordées pour 1974 :

Aéro — Club de Tahiti 300.000

Aéro — Club d'Uturoa 400.000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 4, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1265 FT du 2 avril 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du conseil d'administration de la maison des jeunes, maison de la culture,

Décide :

Article 1er.— Une avance de *Un million cinq cent mille francs* (1.500.000) sur sa subvention de fonctionnement 1974 est accordée à la maison des jeunes maison de la culture de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 5, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1266 FT du 2 avril 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *six cent dix neuf mille deux cent quatre vingt deux francs* (619.282) est accordée à la société civile immobilière de Fangataufa et Matureia Vavao.

Art. 2.— Elle sera versée à la société de crédit et de développement de l'océanie (SOCREDO) pour l'amortissement et les intérêts du prêt consenti le 27 septembre 1973.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local chapitre 43, article 62, exercice 1974.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1287 AM du 3 avril 1974 réglementant la circulation dans le lagon d'Arue et en baie de Matavai à l'occasion des championnats de voile les 5, 6 et 7 avril 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par le décret du 17 octobre 1929 ;

Vu le décret n° 65-701 du 16 août 1965 portant règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté n° 3936 AM du 22 novembre 1973 et notamment son article 8 ;

Vu la demande du 19 mars 1974 présentée par le président de la ligue polynésienne de Yachting à voile à l'occasion du championnat de Polynésie de Yachting à voile,

Arrête :

Article 1er.— Sur le plan d'eau dit Lagon d'Arue, entre la Pointe Arahiri à l'Ouest et la pointe Outuhaihai à l'Est (passe du tombeau du roi comprise), la vitesse sera limitée à 5 noeuds au maximum pour toutes les embarcations à voiles ou à moteur, à l'exception de celles qui seront en course ou qui assureront le contrôle et la sécurité de la manifestation, aux dates et heures suivantes :

Vendredi 5 avril 1974 de :

09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H

Samedi 6 avril 1974 de :

09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H

Dimanche 7 avril 1974 de :

09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H

Art. 2.— En baie de Matavai, entre la pointe Outuhaihai (Tombeau du roi) et la pointe Vénus, aux mêmes dates et heures que ci-dessus, les embarcations à moteur devront se tenir à distance des voiliers en course et ne devront pas gêner leurs évolutions.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1262 PEL/S du 2 avril 1974.— Un concours d'entrée dans les écoles métropolitaines de sages-femmes (session 1974) aura lieu à Papeete les 28 et 29 mai 1974.

Est autorisée à participer à ce concours :

— Mme Rigaudie Martine, sous réserve d'avoir complété son dossier avant la date du concours.

La commission de surveillance des épreuves sera constituée comme suit :

- M. Ferry Robert, adjudant-chef infirmier,
- Mme Gay Céline, secrétaire administratif.

Par décision n° 1199 PEL/S du 28 mars 1974.— Un examen d'entrée dans les écoles métropolitaines de masseurs-kinésithérapeutes et d'ergothérapeutes (session 1974) aura lieu à Papeete le 9 avril 1974.

Sont autorisés à participer à cet examen :

#### Masseurs-kinésithérapeutes :

- M. Delêtre Richard,
- M. Cuisnier Philippe.

#### Ergothérapeutes :

- Mlle Dexter Iona,
- Mlle Lii Suzanne,
- Mlle Coppenrath Laurence,
- Mlle Noble Michèle.

La commission de surveillance des épreuves sera constituée comme suit :

- M. Ferry Robert, adjudant-chef infirmier,
- Mme Gay Céline, secrétaire administratif.

\* \* \*

#### AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 1301 AU du 3 avril 1974.— M. Jean-Claude Hervé est autorisé à installer un atelier de menuiserie avec une scie radiale, une scie à ruban, une scie circulaire, une dégauchisseuse, une raboteuse, une mortaiseuse, une toupie tourneuse, deux affuteuses, sur un terrain sis à Mahina, P.K. 10, lot n° 15 de la terre Pereva (vallée de la Tuauru), à titre temporaire jusqu'à réalisation d'une zone industrielle à Mahina.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1302 AU du 3 avril 1974.— M. Ly Tham Chan Lyn Ah Kim est autorisé à implanter une station distributrice de carburants équipée de 3 pompes

(essence, pétrole et gaz-oil) alimentées chacune à partir d'une cuve de 2.000 litres, sur le lot n° 1 de la terre Tehaopeva 1 sise à Mataura (commune de Tubuai).

La station devra être équipée de deux bacs et deux caisses à sable, et de deux extincteurs. Des écritaux, parfaitement visibles pour les usagers et le personnel rappelleront l'interdiction de fumer ainsi que l'obligation d'arrêter les moteurs de véhicules ou d'engins pendant les opérations de ravitaillement.

La présente autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de construire à demander pour la réalisation de l'installation dans les conditions réglementaires.

\* \* \*

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1275 FT du 3 avril 1974.— Sont chargés de la liquidation des dépenses du budget local et des services de l'Etat, chacun en ce qui concerne ses propres attributions, les chefs de subdivisions administratives et de services ci-dessous désignés :

- Paoletti Michel, secrétaire général adjoint de la Polynésie
- Leboucher René, secrétaire général de l'assemblée territoriale
- Mme Agrati-Marchetti Bernadette, secrétaire du conseil de gouvernement
- Girard Roland, procureur de la République près du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire et chef de l'Etat civil
- Sarton Du Jonchay Jena, chef de la subdivision administrative des îles du Vent
- Zebrowski Jean, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent
- Imbaud Noël, chef de la subdivision administrative des îles Marquises
- Delarce Jean-Jacques, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier
- Sénégas Gérard, chef de la subdivision administrative des îles Australes
- Delpias Roger, inspecteur d'académie, vice-recteur
- Pau Georges, chef du bureau du courrier
- Gassmann Jean, chef du service du personnel
- Viale Dufour Emy, chef du service des affaires administratives
- Lachal Roger, chef du service des finances
- Docteur Laigret Jacques, directeur du service de santé, chef du service d'Etat des endémies
- Laurent Yves, inspecteur du travail et des lois sociales
- De La Chapelle Jacques, directeur du service de l'aviation civile
- Paoletti Bernard, chef du service des douanes p.i.
- Hinterseber Christian, chef du service des affaires maritimes
- Rafaelli Antoine, chef du poste de surveillance du territoire

- Ellacott Alban, chef du service des travaux publics et des mines
- Lequerré Eric, chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines
- Millaud Robert, chef du service de l'économie rurale
- Grand Alfred, chef du service du plan
- Stein Sixte, chef du service de la pêche
- Pourchet Michel, chef du service des contributions directes
- Baltzer Michel, chef du service de la jeunesse et des sports
- Léontieff Alexandre, chef du service des affaires économiques territoriales
- Piétri Raymond, chef du service du commerce extérieur
- Mme Henrion Odile, chef du service des affaires sociales
- Mme Girard-Goupil Denise, chef du service des affaires de terres
- Drollet Félix, chef du service des archives
- Leduc Pierre, chef du service du cadastre
- Dupuy François, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat
- Raoulx Victor, chef de l'imprimerie officielle
- Ata Alexandre, chef du service d'Etat du tourisme
- Salmon Elie, directeur de la maison d'arrêt de Faaa

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivisions administratives et de services désignés à l'article 1er ci-dessus, délégation permanente de signature pour la liquidation des dépenses du budget local et des services de l'Etat est accordée aux agents ci-après :

- 1°) Secrétariat général du gouvernement  
Mme Croisie Dolorès, secrétaire administratif
- 2°) Service judiciaire et de l'Etat civil  
Amadéo Georges
- 3°) Subdivision administrative des îles du Vent  
Cartray Louis, adjoint au chef de subdivision
- 4°) Subdivision administrative des Marquises  
Auge Jacques, adjoint au chef de subdivision
- 5°) Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier  
Lehartel Pierre, adjoint au chef de subdivision
- 6°) Subdivision administrative des Australes  
Auméran Robert, adjoint au chef de subdivision
- 7°) Enseignement  
Laurin Paul, secrétaire d'administration universitaire
- 8°) Service du personnel  
Lehartel Micheline, adjointe au chef de service
- 9°) Service des finances  
Mathieu René, adjoint au chef de service  
Pirotte Fernand, chef du bureau des finances territoriales  
Langomazino Marcel, chef du bureau de la solde  
Buisson Pierre, chef de la section finances Etat  
Villierme Michaël, régisseur  
Didelot Paul, chef du bureau du matériel

- 10°) Santé publique  
Balay Jacques, adjoint administratif au directeur de la santé  
Dr Gillet Jean, médecin-chef des I.S.L.V.  
Dr Perrot Claude, médecin-chef de l'hôpital de Taravao  
Dr Martin Jack médecin-chef des îles Marquises  
Dr Duboscq Jean-Christophe médecin chef des îles Australes  
Bourligueux Gérard, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement  
Plantevin Michel, gestionnaire de l'hôpital de Mamao
- 11°) Service des endémies  
Dr Leproux Philippe, chef du centre de lutte contre la tuberculose  
Leboucher Roland, adjoint administratif au chef de service
- 12°) Inspection du travail  
Berthoumieu Pierre, adjoint à l'inspecteur du travail et des lois sociales  
Henri André en ce qui concerne le centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui
- 13°) Aviation civile  
Guggembuhl Ulric, chef de la section administrative  
Yeung Guy, chef du service de la navigation aérienne  
Greaupe Gilbert, adjoint au chef du service de la météo  
Leprince Gérard, chef du service de l'infrastructure aéronautique
- 14°) Service des douanes  
Pottier Yan René, inspecteur central des bureaux des douanes  
Laughlin Andrée, agent de constatation des douanes
- 15°) Service des affaires maritimes  
Amicel Michel, adjoint au chef de service
- 16°) Poste de surveillance du territoire  
Candela Albert
- 17°) Travaux publics  
Pérez Marc, adjoint au chef de service  
Witton Henri, chef du groupe de comptabilité et d'approvisionnement  
Baylet Yves, ingénieur des travaux publics  
Merceur François, pour la subdivision des travaux publics des îles Sous-le-Vent
- 18°) Service des domaines  
Trafton James, secrétaire
- 19°) Economie rurale  
Tcheong Fat Ju, chef du bureau administratif  
Mme Tehahe Josette, secrétaire-comptable contractuelle
- 20°) Plan  
Colombani Patrice, chargé des études économiques

- 21°) Service de la pêche  
Allain Romuald, chef du bureau administratif  
Malardé Huguette, secrétaire
- 22°) Service des contributions directes  
Jacquet Yvon, adjoint au chef de service
- 23°) Service de la jeunesse et des sports  
Cuitot Paulette
- 24°) Affaire des terres  
Rousselin Philippe, chef de la section des terres à Uturoa  
Thuret Gilles (Papeete) secrétaire
- 25°) Service d'Etat du tourisme  
Chalmont Pierre, attaché de la F.O.M.
- 26°) Bureau des affaires communales  
Marmain Gilbert, chef du bureau des affaires communales
- 27°) Maison d'arrêt de Faaa  
Meylan Jacques, adjoint au directeur
- 28°) Service de l'imprimerie officielle  
Putoa Georges, adjoint au chef de service

Avant toute opération de liquidation les fonctionnaires et agents ci-dessus titulaires d'une délégation permanente devront en tant que de besoin déposer leur signature en triple exemplaire au service des finances et de la comptabilité.

Le chef du service des finances et de la comptabilité ainsi que le trésorier-payeur de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

\*  
\*  
\*

### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1242 SG du 1 avril 1974.— En cas d'absence au d'empêchement de M. Alban Ellacott, chef du service des travaux publics et des mines, délégation de signature est donnée à M. Pérez Marc, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de service, à l'effet de signer, au nom du gouverneur, les permis de conduire les véhicules automobiles, les récépissés de déclaration de mise en circulation (cartes grises), ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

\*  
\*  
\*

### VICE - RECTORAT

Par décision n° 1226 VR du 29 mars 1974.— Mlle Raïson Yvette est autorisée à enseigner à l'école Saint-Michel de Pirae, à compter du 8 janvier 1974, en remplacement de Mme Hébert Claude, démissionnaire.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 46-73 du 1er décembre 1973 instituant sur le territoire de la commune de Punaauia une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 1er décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1974, il est institué sur le territoire de la commune de Punaauia, une taxe portant sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession ou d'une industrie.

Art. 2.— La taxe porte sur tous les locaux assujettis en droit proportionnel des patentes ou susceptibles de l'être. Elle est calculée sur la valeur locative qui sert ou servirait de base à ce droit. Les mêmes exceptions lui sont applicables.

Art. 3.— La taxe est due pour l'année entière en raison des faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, elle comporte les mêmes dérogations au principe de l'annualité de l'imposition des contributions directes (rôles supplémentaires, transferts, mutations de côté.

Art. 4.— Le taux de la taxe est fixé à 10 % de la valeur locative imposable. En ce qui concerne les entreprises assujetties au droit proportionnel de patente en raison de 1/4 du droit fixe, il sera fait application du taux à ce dernier montant.

Art. 5.— La taxe est due par les propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires conjointement solidaires de son paiement.

Art. 6.— Les rôles seront mis en recouvrement, les réclamations instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Punaauia, le 1er décembre 1973.

Le maire,  
R. PEA.

Subdivision des îles du Vent

Le 11 mars 1974.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 47-73 du 1er décembre 1973 instituant sur le territoire de la commune de Punaauia une taxe sur le prix réel du loyer des propriétés bâties meublées ou non meublées, mises en location.**

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 1er décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1974, il est institué sur le territoire de la commune de Punaauia, une taxe portant sur le prix réel du loyer payé des propriétés bâties meublées ou non, mises en location, à usage de maison d'habitation.

Art. 2.— La taxe est due pour l'année entière en raison des faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, elle comporte les mêmes dérogations au principe de l'annualité de l'imposition des contributions directes (rôles supplémentaires, transferts, mutations de côté).

Art. 3.— Le taux de la taxe est fixé à 2 % (deux pour cent) du prix du loyer réel payé.

Art. 4.— La taxe est due par les propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires conjointement solidaires de son paiement.

Art. 5.— Les rôles seront mis en recouvrement, les réclamations instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Punaauia, le 1er décembre 1973.

Le maire,  
R. PEA.

#### Subdivision des îles du Vent

Le 11 mars 1974.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

#### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 1 du 8 mars 1974 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Hitiaa O Te Ra.**

Le conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1973 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

En sa séance du 8 mars 1974,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1974, il sera perçu pour le compte du budget communal de Hitiaa O Te Ra, les centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes, des licences et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties au taux minima c'est-à-dire 10 %.

Art. 2.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux auxquels ils s'appliquent.

Art. 3.— Le recouvrement en sera effectué selon les mêmes modalités que le principal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,  
F. DURIETZ.

#### Subdivision des îles du Vent

le 3 avril 1974.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

#### COMMUNE DE PAPARA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2-74 du 19 mars 1974 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Papara.**

Le conseil municipal de la commune de Papara (île Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Dans sa séance du 19 mars 1974,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1974, il sera perçu pour le compte du budget communal de Papara, 40 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la con-

tribution des patentes, 50 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des licences et 25 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Art. 2.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 3.— Le recouvrement en sera effectué selon les mêmes modalités que le principal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le maire,*  
M. LEHARTEL.

Subdivision des îles du Vent

le 3 avril 1974.

Approuvé,

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

J. SARTON du JONCHAY.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICES DES CONTRIBUTIONS

#### COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent déposer, avant le 20 avril 1974 au service des contributions, les déclarations relatives à cet impôt.

Papeete, le 3 avril 1974.

*Le chef du service des contributions,*  
M. POURCHET.

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er mai 1974 sur une demande formulée par M. Tehuiotoa Rereao demeurant à Faanui (Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 3,5 KVA sur la terre Matahoa à Faanui.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mai 1974 à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 22 mars 1974.

*Le gouverneur et par délégation,*  
*Le chef de la subdivision administrative*  
*des îles Sous-le-Vent,*  
J. ZEBROWSKY.

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 avril 1974 sur une demande formulée par M. Forbes domicilié à Vairao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 32 KVA (refroidissement à eau 1800 tours/minute) dans la commune de Taiarapu-Ouest, section de Vairao sur la terre " Pautu " dont l'accès se trouve à 100 mètres au sud de la pointe Riri.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 mai 1974.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 mars 1974.

*Pour le gouverneur et par délégation*  
*Le chef du service de l'aménagement*  
*et de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo "

est ouverte à compter du 25 avril 1974 sur une demande formulée par M. Sylvain Millaud domicilié à Papara PK 40, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 29 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sur un terrain sis à Papara PK 40 côté mer, à proximité de son domicile, pour l'alimentation d'une laiterie.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 mai 1974.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 mars 1974.

Pour le gouverneur et par délégation  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 22 avril 1974 sur une demande formulée par MM. Vigliani Federicokiki et Bonnetti Silvano domiciliés à Papeete BP 2648, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- soit 2 groupes électrogènes de 16 KVA (à refroidissement à air - 1800 tours/minute) de marque Diesel air,
- soit 2 groupes électrogènes de 18,75 KVA (à refroidissement à air - 1800 tours/minute) de marque Lister,

dans la commune de Moorea-Maiao, section Paopao, sur la terre Teamae 4 (lot n° 2) côté montagne par rapport à la route de ceinture.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 22 mai 1974.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 mars 1974.

Le gouverneur et par délégation,  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 avril 1974 sur une demande formulée par Mgr Michel COPPENRATH (mandataire de CAMICA) domicilié à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/mn) sur un terrain sis dans le village de Tautira, appartenant à la Mission Catholique.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 mai 1974.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur au service de l'aménagement et de l'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 avril 1974.

Pour le gouverneur et par délégation  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 avril 1974 sur une demande formulée par M. Hagel Carl domicilié à Faaa PK 2,600 en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager l'abri d'exposition de voitures en garage avec atelier de petite mécanique comprenant : 1 compresseur 1meule, sur un terrain sis à Faaa PK 2,600 faisant annexe à la station " Les Tropiques ".

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 mai 1974.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur au service de l'aménagement et de l'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 avril 1974.

Le gouverneur et par délégation,  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

### ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er mai 1974 sur une demande formulée par M. Ribière René domicilié à Mataiea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène "Lister" de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 trs/mn) sur un terrain sis à Mataiea PK 48,500, en bordure de mer, dit terre Vaitiare dépendant du domaine de Vairiria propriété de Me Bambridge.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 mai 1974.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 avril 1974.

Pour le gouverneur et par délégation,  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE, ILE TAHITI

### EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de février 1974

1-2-74 N° 5370-A MAITI Jean, Punaauia  
1-2-74 N° 5371-A Le GALL Philippe, Pirae

5-2-74 N° 5372-A CHINGUE Gabriel, Papeete  
6-2-74 N° 536-B Association de fait PONS Danièle et  
DEPIS Simone, Papeete  
6-2-74 N° 5373-A BIZOT Michel, Papeete  
6-2-74 N° 5374-A BIGORGNE-FERRAND Gilbert, Pa-  
peete  
6-2-74 N° 537-B S.A.R.L. "LEE René et Cie", Pirae  
7-2-74 N° 5375-A CHUNG Léon, Papeete  
8-2-74 N° 5376-A TEAHU Potuarau, Papeete  
8-2-74 N° 5377-A TOOFAATA Jeanine, Faaone  
11-2-74 N° 5378-A MARE Aimé, Nunue (Bora-Bora)  
ISLV  
11-2-74 N° 5379-A LY André, Faaa  
11-2-74 N° 5380-A ROOMATAAROA Francis, Papeete  
11-2-74 N° 5381-A Mme SINE née LO YUK Marie,  
Punaauia  
12-2-74 N° 5382-A AFO Gérard, Pirae  
12-2-74 N° 538-B Société Tahitienne de Dépôts Pétro-  
liers "S.T.D.P.", Papeete  
13-2-74 N° 5383-A CHANG Ah Hon, Papeete  
14-2-74 N° 539-B Association de fait DEANE Paul et  
VERGOBBI Jocelyne, Faaa  
15-2-74 N° 5384-A MOUX Laurent, Papeete  
15-2-74 N° 5385-A ROSSELIN née PROST Evelyne,  
Papeete  
15-2-74 N° 5386-A TOTI Eria, Faaa  
15-2-74 N° 5387-A TEAKA née TAIPO Teata, Otepa  
(Hao) Tuamotu  
18-2-74 N° 5388-A FU Tehinu, Arue  
18-2-74 N° 5389-A TAO Billy, Punaauia  
18-2-74 N° 5390-A MARUAE Jules, Uturoa (Raiatea)  
19-2-74 N° 5391-A TUEMAMAKU Daniel, Papeete  
19-2-74 N° 5292-A PIHA Edouard, Papeete  
19-2-74 N° 5393-A QUINTIN Jean, Pirae  
20-2-74 N° 5394-A TIATOA Victor, Pirae  
20-2-74 N° 5395-A Mme YUEN SANG FAT Ura, Pa-  
peete  
20-2-74 N° 5396-A RIGAUD Françoise, Papeete  
20-2-74 N° 5397-A JOURDAN Henri, Paea  
20-2-74 N° 5398-A TEHAHE née TUERA Vaitape, Pa-  
peete  
20-2-74 N° 540-B S.A.R.L. "WING MAN HING EN-  
TREPRISES", Papeete  
20-2-74 N° 541-B S.A.R.L. "Société Tahitienne de  
Peintures Outillages et de Revête-  
ments" (SOTAPOR), Papeete  
21-2-74 N° 5399-A PUA Eric, Faaa  
22-2-74 N° 5400-A TERAÏ Philippe, Afareaitu (Moorea)  
25-2-74 N° 5401-A VERGEZ Jean-Marie, Papeete  
26-2-74 N° 5402-A LOU Fa Hon Manuel, Papeete  
26-2-74 N° 5403-A HAOATAI Faafano, Mahina  
26-2-74 N° 5404-A BRANDER Jean-Claude, Punaauia  
27-2-74 N° 542-B Société de fait : Madeleine MOURA-  
REAU et Marco SONCINI, Pa-  
peete  
27-2-74 N° 5405-A LEHARTEL Charles, Pueu

28-2-74 N° 5406-A MAI Mareta, Parea (Huahine) ISLV  
 28-2-74 N° 5407-A LY TSOI Rotania, Fare (Huahine)  
 ISLV

Certifié exact :

Le Greffier en Chef  
 près les Tribunaux de Papeete,  
 G. REID.

#### REGLEMENT JUDICIAIRE DU 18 MARS 1974

74 R 094 — STE POUR LA FORCE, L'ECLAIRAGE  
 ET LES INSTALLATIONS RADIO ELECTRIQUES  
 S.F.E.R.E., S.A. capital 1.497.840 Fr siège à la Garenne  
 Colombes (92) 99 Bd National, direction générale et ad-  
 ministration à Neuilly (92523) 171 Avenue Charles de  
 Gaulle, succursales à Petite Synthe (59640) rue du Banc  
 Vert R.C. Dunkerque 69 B 2 — à Nœux les Mines  
 (62290) rue de Béthune R.C. Béthune 63 B 81 — à Calais  
 (62105) rue de Villars R.C. Calais 69 B 8 — à Rouen  
 (76480) " Les Monts " Duclair R.C. Rouen 72 B 25 — à  
 Tahiti Aéroport de Tahiti R.C. Papeete 176 B — à  
 Pointe à Pitre (Guadeloupe) route Nationale 5, " Petit  
 Pérou ", Les Abymes, R.C. en cours d'immatriculation ;

M. KAHN, Juge-Cre

M. J.M. GARNIER syndic 63 Bd St-Germain à Paris

Cessation des paiements : 15 février 1974.

Pour extrait :

Par procuration,

Le greffier,

G. REID.

#### VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience  
 des criées du Tribunal Civil de première instance de Pa-  
 peete du lot n° 4 de la terre ATAMAVAHINE sis à Pa-  
 peete Place du Marché,

L'ADJUDICATION AURA LIEU

LE VENDREDI 10 MAI 1974 à 8 HEURES

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

— Mlle TI AOU SAI AH FOO c.i. 6603, demeurant à  
 Papeete, rue du Régent Paraita,

Pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de  
 Me Claude GIRARD,

EN PRESENCE DE :

— M. LAI KOUN SING, c.i. 4165, demeurant chez LAI  
 KIM WAH dit Tanto à Papeete, employé aux Ets LUCKY,

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil  
 de première instance de Papeete le 25 mai 1973, enregistré  
 à Papeete le 13 juin 1973, folio 72, bordereau 2050/2, con-  
 firmé par arrêt du 6 décembre 1973 signifié le 24 janvier  
 1974.

#### DESIGNATION

1°) Le lot n° 4 de la parcelle de terre ATAMAVAHINE  
 sis à Papeete Place du Marché, d'une superficie de 91 mè-  
 tres carrés 77 centimètres carrés, limité :

- à l'Est par la Place du Marché sur 6,72 mètres,
- au Nord par la rue Bonnard sur 11,85 mètres,
- à l'Ouest par la propriété WOHLER sur 7,30 mètres,
- et au Sud par le lot n° 3 de la même propriété,

2°) Et les constructions y édifiées comprenant au rez-  
 de chaussée un magasin, une arrière boutique, et à l'étage  
 un appartement.

#### DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le  
 transfert immobilier n° 297/74 a été autorisée selon déci-  
 sion du 21 mars 1974 enregistrée au Cabinet du Gouver-  
 neur sous le n° 1054.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente  
 a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete confor-  
 mément à la loi le 26 mars 1974.

#### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au ca-  
 hier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à  
 prix fixée par le jugement précité du 25 mai 1973, comme  
 suit :

LOT n° 4 de la terre ATAMAVAHINE  
 DEUX MILLIONS, ci.... 2.000.000.—

Fait et rédigé par le défenseur soussigné à Papeete le  
 4 avril 1974.

Claude GIRARD.

#### Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil  
 de Première Instance de Papeete le 9 novembre 1973, en-  
 registré et signifié,

ENTRE : Mme Lisette VANFAU, comptable à la Socié-  
 té Tahiti Pétroles à Papeete, ayant Me Claude GIRARD  
 pour avocat-défenseur,

ET : M. Maxime CHANE, commerçant à l'enseigne  
 " Magasin ALENE " à Pirae,

Il appert que le divorce des époux CHANE-VANFAU a  
 été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

#### Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribu-  
 nal Civil de Première Instance de Papeete le 12 octobre  
 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Simone LE JEUNE, infirmière à l'hôpital de Papeete, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. François DILLINGER, pianiste au restaurant "New Look" Magenta-Plage à Nouméa,

Il appert que le divorce des époux DILLINGER-LE-JEUNE a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

#### Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 23 novembre 1973 enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Thérèse JOHNSTON, fonctionnaire demeurant à Papeete, quartier Mission, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. James PASTOR, employé à la SHRM à Arue,

Il appert que le divorce des époux PASTOR-JOHNSTON a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Selon convention intervenue à BURBANK, Californie, en date du 18 janvier 1974, enregistrée à Papeete le 22 mars 1974 Folio 16 Bordereau 412/34 et 412/35, la Société à responsabilité limitée ADOLPH'S au capital social de 1.000.000 de dollars dont le siège social est 1800 West Magnolia Burbank, Californie, a fait apport à la Société LEDLER, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de dollars dont le siège social est également situé à 1800 West Magnolia Burbank, Californie, d'un fonds de commerce d'hôtellerie et de restauration exploité à PIRAE à l'enseigne "HOTEL ROYAL TAHITIEN", comprenant les éléments corporels et incorporels estimés pour l'enregistrement à une valeur de 15.746.213 francs.

Les oppositions éventuels à cet apport et la déclaration des créances pourront être faites soit au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete soit auprès des avocats soussignés dans les études desquels les sociétés précitées ont fait élection de domicile.

Pour première insertion :

Papeete, le 1er avril 1974.

Gérald COPPENRATH.

Claude GIRARD.

#### Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat-Défenseur

Monsieur Armand YUNE, programmeur, né à Papeete le 16 novembre 1948, demeurant Avenue du Prince Hinoi à Papeete,

Agissant tant en son personnel que comme administrateur légal de ses filles Sabrina née le 16 août 1969 à Honolulu, île d'Oahu, Hawaï, et Jasmina Vairea née à Papeete le 11 août 1973, et son épouse Simone VONGY née à Papeete le 17 août 1948 demeurant avec lui,

Font savoir à tous intéressés qu'ils se proposent de déposer sous couvert de Monsieur le Procureur de la République une requête à Monsieur le Garde des Sceaux par laquelle ils demanderont à changer leur nom YUNE en celui de JOUVAIN.

Pour extrait,

Gérald COPPENRATH.

#### Etude de Mes ROBINET & LIU BOULOC AVOCATS

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 17 novembre 1972 confirmé par l'arrêt du Tribunal supérieur d'Appel du 28 juin 1973, enregistré et signifiés les 13 décembre 1972 et 6 avril 1973.

ENTRE : M. André COURAUD, professeur, demeurant à Mahina (Tahiti),

Ayant élu domicile en l'étude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : Mme Françoise DREUILHE, professeur, demeurant à Punaauia, ayant élu domicile en l'étude de Me COPPENRATH, avocat ;

Il appert que le divorce d'entre le sépoux COURAUD-DREUILHE a été prononcé à la requête du mari et aux torts de la femme.

Pour extrait,

Paul Y. ROBINET.

### ANNONCES DIVERSES

#### CONFEDERATION SYNDICALE INTER-PROFESSIONNELLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le VENDREDI 18 JANVIER 1974 au Restaurant LIOU FONG, la Confédération Syndicale Inter-Professionnelle de la Polynésie française a renouvelé son Conseil d'Administration comme suit :

Co-Président	:	POROI Charles
»	:	SERVONNAT Roger
Vice-Président	:	BRAULT Guy
»	:	LEVY Germain
»	:	MONY Pierre
Secrétaire Général	:	LEREBOURS Paul
Trésorier	:	CHUNG Jules
Secrétaire-Trésorier	:	REY Lérie
»	:	DERHAN Michel

## Administrateurs :

BAMBRIDGE Baldwin	WAN Louis
ROUSSEAU François	BURG Jean-Claude
TRONDLE Charles	GOODING Gaston
CHEVALIER Albert	CHANSON Daniel
DE MAYER Henry	LOU Léon dit Mara
SWARTVAGER Michel	JOUETTE René
GRAND Walter	CERAN-JERUSALEM Jean-Baptiste
BAMBRIDGE Jacky	TOOMARU André
VILLIERME Edouard	LOTOU Robert
AH SING René	LEHARTEL Alexandre
FISCHBACH Gérard	

## Observateurs :

SOLDE Georges	BAMBRIDGE Jean-Roy
CHENESSON Freddy	MONTARON Gaston
ROUX Georges	PUGIN Gérard
BRYANT Georges	CARLSON Hans
LE BIHAN Laurent	MALMEZAC René
PERROLLAZ Aimé	LUINE Frédéric.

## COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

Au cours de la réunion ordinaire de l'Assemblée générale de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens, tenue le 29 mars 1974 à Papeete, ont été notamment renouvelés comme suit :

## Conseil d'administration :

Mr POUVANAA A OOPA	: Président d'honneur (Sénateur)
Mr JB.H. CERAN-JERU- SALEMY	: Président-Gérant
Mr Jacques TAURAA	: Secrétaire
Mr Paul BOUZER	: Membre
Mr ANAPA TAU	: »
Mr TAVITA TEUIRA	: »

## Commission de contrôle :

Mme Alice SMIDT	: Membre
Mr Francis SANFORD, (Député)	: »
Mr James Tuteaotini DEANE	: »

## TE FAAROO KERESETIANO

L'Assemblée générale de la Société "Te Faaroo Keresetiano" est convoquée pour le 25 mai 1974 à 8 heures du matin, puis le 26 mai 1974, à Afaahiti.

Ordre du jour : Rapport moral et financier, renouvellement des membres du Conseil d'administration, et divers.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA  
DOUBLE CHANCE DE LA FEDERATION DES ŒUVRES  
LAIQUES (F.O.L.)

## 1er tirage :

1er Lot	: 750.000 frs	N° 4.120
2e Lot	: 40.000 frs	N° 13.057
3e Lot	: 40.000 frs	N° 36.125
4e Lot	: 10.000 frs	N° 14.126
5e Lot	: 10.000 frs	N° 4.428
6e Lot	: 10.000 frs	N° 9.750

## 2e tirage :

1er Lot	: 250.000 frs	N° 26.205
2e Lot	: 10.000 frs	N° 15.106
3e Lot	: 10.000 frs	N° 43.889
4e Lot	: 10.000 frs	N° 36.305
5e Lot	: 5.000 frs	N° 17.139
6e Lot	: 5.000 frs	N° 31.414

## SOCIETE PUB-CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs

Siège Social : Place Notre Dame

Immeuble Laguesse - PAPEETE

R.C. N° 438 B

Aux termes d'un procès-verbal de délibération des associés en date du 29 mars 1974,

La collectivité des associés accepte la démission de Monsieur CHATELAIN de ses fonctions de gérant à compter du 30 mars 1974.

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de gérant :

M. Gérard PUGIN, publiciste, demeurant à Papeete, et M. RIBET François, en remplacement de M. CHATELAIN.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Papeete le 4 Avril 1974, sous le numéro 476.

## RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE LA F. S.P.F.

(Tirage effectué le 15 mars 1974).

1er 16018	200.000	13e 19177	20.000
2e 9188	100.000	14e 15993	10.000
3e 5139	100.000	15e 2952	10.000
4e 3459	20.000	16e 15292	10.000
5e 10961	20.000	17e 9406	10.000
6e 14316	20.000	18e 9338	10.000
7e 1602	20.000	19e 10743	10.000
8e 19539	20.000	20e 3654	10.000
9e 15057	20.000	21e 1005	10.000
10e 5518	20.000	22e 4178	10.000
11e 16766	20.000	23e 12939	10.000
12e 12739	20.000		

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DU HERE A'IA**

(Tirage effectué le vendredi 29 mars 1974).

1er lot	1.000.000	frs	N°	19.668
2e lot	100.000	frs	N°	19.671
3e lot	100.000	frs	N°	16.115
4e lot	100.000	frs	N°	10.404
5e lot	50.000	frs	N°	12.794
6e lot	50.000	frs	N°	3.136
7e lot	25.000	frs	N°	2.537
8e lot	25.000	frs	N°	9.530
9e lot	25.000	frs	N°	23.750
10e lot	25.000	frs	N°	11.842

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Code des impôts directs et taxes assimilées**(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)**Prix : 1000 francs.****Convention collective de travail**

des agents non fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

**Prix : 100 francs.****Arrêté Municipal n° 9**

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

**Prix : 20 francs.****Compte définitif - Exercice 1970**

500 fr. l'exemplaire.

**Statistiques douanières**Année 1972 — **Prix : 500 francs.****Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées**

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

**Prix : 100 francs.****Réglementation**

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

**Prix : 100 francs.****Budget - Exercice 1973**

550 fr. l'exemplaire.

**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

**Prix : 100 francs.****Nomenclature générale**

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

**Prix : 200 francs.****Cahier des clauses administratives générales**

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

**Prix : 100 francs.****Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

**Prix : 80 francs.****Statut général et statuts particuliers**

des fonctionnaires des cadres du Territoire de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964).

**Prix : 40 francs.****Textes**

relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

**La brochure : 100 Frs.****Nomenclature douanière**

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

**Prix de la brochure : 600 Frs.****Affiche**

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

**Prix 40 francs.****Code des investissements de la Polynésie française**

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

**Prix : 80 francs.**